

INDEX DE SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

**Méthodologie et résultats
de l'application pilote**

La présente publication a pour objectif de présenter les résultats de l'application pilote d'un outil unique conçu pour évaluer les conditions de détention dans les prisons au regard des normes internationales existantes. L'Index de Surveillance des Conditions de Détention (ISCD) peut servir au contrôle régulier des établissements pénitentiaires, et aider les décideurs, les autorités administratives et les organisations non-gouvernementales à identifier et à évaluer les tendances et les évolutions dans le système pénitentiaire. Il a été développé dans le cadre du projet "Resocialisation des délinquants dans l'Union européenne: le renforcement du rôle de la société civile", mis en œuvre avec le soutien de la Direction Générale Justice de la Commission européenne.

Auteurs:

Dimitar Markov, analyste principal, Centre for the Study of Democracy (Bulgarie)

Maria Doichinova, analyste, Center for the Study of Democracy (Bulgarie)

Introduction et édition

Miriana Ilcheva, chargée de recherche, Center for the Study of Democracy (Bulgarie)

Cette étude n'aurait pas été possible sans la précieuse contribution de:

Christine M. Graebisch, Sven-U. Burkhardt, Martin von Borstel, Université des Sciences Appliquées de Dortmund (Allemagne);

Prof. Dr. Johannes Feest, Université de Brême;

Alejandro Forero Cuellar, Maria Celeste Tortosa, Observatoire sur le Système Pénal et les Droits de l'Homme (OSPDH) de l'Université de Barcelone, Espagne;

Nicola Giovannini, Malena Zingoni, Droit au Droit, Belgique;

Gytis Andrulionis, Simonas Nikartas, Renata Giedrytė, Law Institute of Lithuania, Lituanie.



Cette publication a été produite avec le soutien financier du Programme de Justice Pénale de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Commission européenne.

© 2015, tous droits réservés.

Droit au Droit

25 avenue Molière, B-1190 Bruxelles

www.dadinternational.org - info@dadinternational.org

Table des matières

Introduction	6
1. Méthodologie	8
2. Conditions de vie	15
2.1. Surface habitable	15
2.2. Occupation	18
2.3. Nombre de détenus dans une cellule.....	20
2.4. Chauffage et ventilation.....	23
2.5. Toilettes, eau courante et installations de bain ou douche.....	23
2.6. Alimentation	26
2.7. Magasin en prison	28
2.8. Fenêtres	29
2.9. Système d'alarme.....	30
2.10. Vêtements et literie.....	30
2.11. Plaintes.....	31
3. Travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur	33
3.1. Travailleurs sociaux.....	33
3.2. Capacité en termes d'éducation et de formation	34
3.3. Temps passé en cellule verrouillée.....	36
3.4. Congés pénitentiaires	36
3.5. Courrier sortant.....	37
3.6. Appels téléphoniques sortants.....	38
3.7. Visites	38
3.8. Programme d'adaptation spéciale pour les nouveaux détenus	39
3.9. Programme d'adaptation spéciale avant la sortie.....	40
3.10. Temps en plein air	41
3.11. Sport.....	41
3.12. Temps libre	42
4. Sécurité et sûreté	44
4.1. Gardiens	44
4.2. Violations.....	45
4.3. Suicides.....	46
4.4. Blessures.....	47

4.5. Evasions.....	48
4.6. Vidéosurveillance	49
4.7. Protection contre l'incendie	50
5. Travail.....	51
5.1. Capacité de fournir du travail.....	51
5.2. Choix du travail	53
5.3. Possibilités de travail pour les détenus handicapés	53
5.4. Rémunération.....	54
5.5. Sécurité sociale	55
5.6. Qualification professionnelle et formation professionnelle	56
5.7. Indemnités pour les détenus sans travail.....	57
5.8. Applicabilité de la législation du travail au travail pénitentiaire	58
6. Santé.....	59
6.1. Assurance maladie.....	60
6.2. Personnel médical	60
6.3. Choix du médecin.....	64
6.4. Traitement hospitalier	64
6.5. Examen médical à l'entrée	65
6.6. Examen médical avant la libération.....	66
6.7. Examens médicaux réguliers.....	67
6.8. Maladies transmissibles.....	67
6.9. Locaux d'isolement des détenus présumés contagieux.....	69
6.10. Visites d'un médecin généraliste.....	70
6.11. Inspections sanitaires.....	71
6.12. Prévention.....	71
Conclusion	74
Bibliographie.....	78

Liste des graphiques

Graphique 1. Evaluation des conditions de vies	15
Graphique 2. Evaluation de la surface habitable	17
Graphique 3. Evaluation de la disponibilité des toilettes et de l'eau froide dans les cellules	25
Graphique 4. Travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur. Evaluation de leur disponibilité par rapport à la capacité maximale possible	33
Graphique 5. Evaluation du nombre de travailleurs sociaux pour 100 détenus	34
Graphique 6. Rapport entre l'évaluation des conditions de vie et l'accès à des installations sportives en plein air	42
Graphique 7. Evaluation de la sécurité	44
Graphique 8. Evaluation du nombre de gardiens comparée à celle du nombre annuel de vols	45
Graphique 9. Rapport entre le nombre de cas d'automutilation et l'évaluation des conditions de vie	48
Graphique 10. Evaluation de la capacité de travail	51
Graphique 11. Capacité de fournir du travail comparée à l'évaluation des options de travail disponibles	52
Graphique 12. Evaluation de la rémunération comparée à la capacité globale de travail	55
Graphique 13. Evaluation des soins de santé par rapport au nombre de détenus	59
Graphique 14. Evaluation du nombre de médecins généralistes en rapport avec la note maximale possible	63
Graphique 15. Evaluation de la capacité de traitement hospitalier	65
Graphique 16. Résultats des indicateurs par prison	74
Graphique 17. Résultats de l'évaluation complète des six prisons bulgares	76

Introduction

L'exécution de la peine d'emprisonnement, en tant qu'intervention ultime de l'Etat dans la sphère personnelle de ceux qui enfreignent les lois pénales, et les systèmes pénitentiaires nationaux dans laquelle elle est purgée, ont toujours été soumis au contrôle strict des organes chargés de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus.

En Europe, les systèmes pénitentiaires nationaux font l'objet d'une surveillance effectuée par diverses entités, à différents niveaux. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ou dégradants (CPT) a développé une longue tradition de visites périodiques et ad hoc des prisons. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou inhumains ou dégradants, portant création du Sous-Comité des Nations Unies sur la prévention de la torture et des Mécanismes nationaux de prévention, est en cours de ratification par un nombre croissant d'États, assurant ainsi un contrôle au niveau national, régional et mondial. Comme le souligne l'Association pour la Prévention de la Torture, ces divers mécanismes sont voués à travailler conjointement en échangeant des informations, en se consultant mutuellement voire même en effectuant des missions et visites communes.

En outre, la jurisprudence volumineuse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), en vertu, notamment, des articles 3 et 5 de la Convention européenne des Droits de l'homme, continue de renforcer le cadre de protection des droits des personnes emprisonnées et l'interdiction absolue de la torture et des peines et traitements dégradants.

Au fil des ans, ces organes et mécanismes divers ont permis d'identifier de nombreux manquements affectant à la fois le traitement des prisonniers et les conditions matérielles de détention dans les systèmes pénitentiaires nationaux. Structures dégradées, conditions de vie précaires, surpopulation persistante, absence de travail, sécurité insuffisante et soins de santé inadaptés, autant de problèmes avérés qui minent l'efficacité des systèmes pénitentiaires, le statut des détenus et leurs chances de se réintégrer avec succès dans la société. La situation est encore plus préoccupante pour certains groupes particulièrement vulnérables (les femmes, les étrangers, les minorités, les usagers de drogues et les jeunes délinquants) qui nécessitent un traitement particulier mais qui sont souvent privés de services adéquats. En conséquence, de nombreux experts soutiennent que les prisons ne sont plus capables de rééduquer les délinquants et de prévenir la récidive.

Le projet d'Index de Surveillance des Conditions de Détention (ISCD) répond à la nécessité de disposer d'un outil de contrôle aussi complet que possible, qui combine l'approche caractérisant les mécanismes de visite et autres outils connus aux niveaux national, régional

ou local, avec une perspective plus quantitative. Cette perspective repose sur des informations recueillies par les établissements pénitentiaires eux-mêmes, plutôt que par les organes chargés de leur surveillance, et favorise la collecte de données comparables, officielles et détaillées, pouvant servir de base à la mise en œuvre de politiques informées concernant les prisons et la population carcérale. De plus, tout en étant fermement attaché au souci de conformité aux normes existantes en matière de respect des droits fondamentaux des détenus, l'Index prend en compte l'attitude a priori critique sinon parfois intrinsèquement hostile que les administrations pénitentiaires manifestent vis-à-vis des mécanismes de visite traditionnels. Ce faisant, cet outil a pour vocation d'encourager les autorités pénitentiaires à l'autoréflexion, en leur permettant de comparer la situation de l'établissement qu'ils ont la charge d'administrer avec d'autres établissements pénitentiaires, ainsi que d'identifier des solutions adoptées ailleurs pour répondre à des difficultés identiques ou similaires. S'il est appliqué sur une base régulière, l'ISCD peut produire un aperçu systématique de la situation en prisons, sur la base duquel l'analyse de tendances et évolutions dans différents pays peut être développée.

L'ISCD est conçu comme un instrument pour le contrôle régulier des prisons, qui utilise des informations publiquement disponibles et accessibles et traite celles-ci à travers un ensemble d'indicateurs. En tant que tel, il dépend largement de la volonté politique des autorités de gestion des établissements pénitentiaires, et de la bonne coopération des établissements eux-mêmes sur le plan opérationnel. Par conséquent, l'efficacité à long terme de cet Index rend nécessaire une communication affinée de ces objectifs, afin de promouvoir son adoption par les systèmes pénitentiaires eux-mêmes comme un outil managérial interne. Tel est l'objectif de cet ouvrage (originellement publié en langue anglaise) : présenter un outil susceptible de contribuer au renforcement de la capacité managériale des prisons, à l'amélioration des conditions de détention et au respect des droits fondamentaux des détenus en Europe.

1. Méthodologie

L'Index de Surveillance des Conditions de Détention (ISCD) est conçu pour évaluer, à travers un ensemble d'indicateurs, les conditions de détention.

L'ISCD est composé de cinq indicateurs: (1) conditions de vie, (2) travail social, temps libre et accès au monde extérieur, (3) sécurité, (4) emploi, et (5) soins de santé. Chacun de ces indicateurs comprend une série de sous-indicateurs qui évaluent des composantes spécifiques de l'environnement carcéral. Ces sous-indicateurs ont un poids relatif différent, déterminé par l'importance des facteurs spécifiques auxquels ils se réfèrent pour l'évaluation globale de l'environnement pénitentiaire.

Le tableau ci-dessous montre la composition des cinq indicateurs principaux et la méthode à travers laquelle chacun de leurs sous-indicateurs est calculé.

Tableau 1. Structure de l'ISCD

Indicateur	Sous-indicateur	Méthode de calcul
Conditions de vie	Surface habitable	Mètre carré par détenu
	Occupation	Nombre de détenus pour 100 places
	Nombre de détenus dans une cellule	Nombre moyen
	Utilisation du système de chauffage central	Disponibilité
	Utilisation du système de ventilation central	Disponibilité
	Toilettes dans les cellules	Disponibilité
	Eau courante dans les cellules: l'eau froide	Disponibilité
	Eau courante dans les cellules: l'eau chaude	Disponibilité
	Système d'alarme permettant aux détenus de contacter immédiatement les gardiens	Disponibilité
	Salle de bain / douche	Accessibilité
	Articles de toilette et ustensiles et produits de ménage	Disponibilité

Conditions de vie	Menu alternatif: végétarien/non-végétarien	Disponibilité
	Menu alternatif pour des motifs religieux	Disponibilité
	Facilité d'obtenir des biens, y compris de la nourriture et des boissons	Disponibilité
	Fenêtres offrant une lumière naturelle suffisante pour lire	Disponibilité
	Fenêtres fournissant de l'air frais ou air conditionné	Disponibilité
	Fenêtres avec vue extérieure	Disponibilité
	Vêtements et chaussures fournis par la prison (à l'exclusion des uniformes et autres vêtements obligatoires)	Disponibilité
	Changement de la literie	Régularité
	Plaintes (y compris via l'administration pénitentiaire et d'autres institutions)	Disponibilité
	Accès personnel à la direction de la prison	Nombre d'heures par semaine
	Travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur	Travailleurs sociaux
Éducation et capacité de formation (hors qualification professionnelle et formation professionnelle)		Pourcentage de la capacité d'accueil de la prison
Temps passé en cellule verrouillée (à l'exception des punitions/sanctions disciplinaires)		Heures par jour
Congé pénitentiaires (hors gratifications)		Nombre maximum de jours par an
Courrier sortant		Disponibilité
Appels téléphoniques sortants		Nombre maximum d'appels téléphoniques par semaine
Visites		Nombre maximum de visites par mois
Visites intimes		Nombre maximum de visites par mois

Travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur	Programme d'adaptation spécial pour les nouveaux détenus	Disponibilité
	Programme spécial avant la sortie (dans la prison)	Disponibilité
	Programme spécial avant la sortie (en dehors de la prison)	Disponibilité
	Exercices en plein air	Heures par jour et par détenu
	Accès aux installations sportives en plein air	Heures par semaine et par détenu
	Accès aux installations sportives en salle	Heures par semaine et par détenu
	Bibliothèque de la prison (y compris accès à des livres d'une bibliothèque externe)	Nombre de livres par détenu
	Législation actuelle et littérature juridique	Accessibilité
	Accès aux journaux	Nombre de quotidiens pour 100 détenus
	Accès aux ordinateurs	Heures par jour et par détenu
	Accès à Internet	Disponibilité
	Accès à la TV	Heures par jour et par détenu
Sécurité	Gardiens	Nombre
	Violations: vol de biens	Nombre de cas annuels
	Violations: dommages à la propriété	Nombre de cas annuels
	Violations: possession d'objets interdits	Nombre de cas annuels
	Violations: jeux d'argent	Nombre de cas annuels
	Suicides	Nombre de cas annuels
	Blessures commises sur des détenus par d'autres détenus	Nombre de cas annuels
	Blessures commises sur des détenus par des membres du personnel de la prison	Nombre de cas annuels
	Blessures commises sur le personnel de la prison par des détenus	Nombre de cas annuels
	Blessures auto-infligées	Nombre de cas annuels
	Evasion	Nombre de cas annuels

Sécurité	Contrôle vidéo: périmètre d'enceinte (portes comprises)	Couverture
	Contrôle vidéo: parties communes (couloirs et escaliers compris)	Couverture
	Contrôle vidéo : espaces communs à l'extérieur	Couverture
	Système de protection incendie (cellules)	Disponibilité
	Système de protection incendie (parties communes)	Disponibilité
Travail	Capacité de fournir du travail	Pourcentage de la capacité de la prison
	Choix du travail	Nombre de types de travail disponibles
	Possibilités de travail pour les détenus handicapés (déficience visuelle)	Disponibilité
	Possibilités de travail pour les détenus handicapés (déficience auditive)	Disponibilité
	Possibilités de travail pour les détenus handicapés (mobilité réduite)	Disponibilité
	Rémunération	Salaire mensuel moyen
	Sécurité sociale pour les détenus qui travaillent	Disponibilité
	Sécurité sociale pour les détenus sans travail	Disponibilité
	Qualification professionnelle / capacité de la formation professionnelle	Pourcentage de la capacité de la prison
	Indemnités pour les détenus sans travail	Disponibilité
	Application de la législation du travail en prison (temps de travail et jours de congé)	Oui/non
	Application de la législation du travail en prison (sécurité et santé)	Oui/non

Soins de santé	Assurance soins de santé pour les détenus	Disponibilité
	Médecin généraliste	Disponibilité / Nombre pour 100 détenus
	Infirmier	Disponibilité / Nombre pour 100 détenus
	Dentiste	Disponibilité
	Psychologue	Disponibilité
	Autorisation de consulter un médecin de sonc hoix	Taux des autorisations accordées
	Traitement hospitalier	Capacité pour 100 détenus
	Examen médical à l'entrée	Délai
	Examen médical avant la libération	Disponibilité
	Examen médical (prophylactique) régulier	Régularité
	Maladies infectieuses: tuberculose	Nombre annuel de cas nouvellement établis
	Maladies infectieuses: hépatite B	Nombre annuel de cas nouvellement établis
	Maladies infectieuses: hépatite C	Nombre annuel de cas nouvellement établis
	Maladies infectieuses: HIV	Nombre annuel de cas nouvellement établis
	Dépistage volontaire du VIH	Disponibilité
	Locaux d'isolement des détenus suspects de maladies infectieuses ou contagieuses pendant la période d'infection	Capacité pour 100 détenus
	Visites d'un médecin généraliste aux détenus à l'isolement	Régularité
	Inspection par un médecin professionnel ou une autre autorité compétente de la nourriture, de l'eau, de l'hygiène, de la propreté, de l'assainissement, du chauffage, de l'éclairage et de la ventilation	Régularité
	Prévention: distribution de seringues pour les toxicomanes	Disponibilité
	Prévention: programmes de substitution pour les usagers de drogues	Disponibilité
Prevention: distribution de préservatifs	Disponibilité	

L'ISCD repose entièrement sur des données statistiques afin d'exclure toute évaluation subjective. La plupart de ces données sont collectées régulièrement par les prisons et sont disponibles sans calculs supplémentaires.

L'index n'est pas un outil destiné à l'évaluation des prisons d'un pays spécifique mais peut être appliqué à toutes les prisons dans tous les pays. Les indicateurs et sous-indicateurs ont été choisis et définis pour éviter les écarts résultant des spécificités propres aux ordres juridiques et aux systèmes pénitentiaires nationaux.

Pour assurer la comparabilité, l'ISCD transforme certaines des données en ratios pour 100 détenus. Cette méthode est utilisée pour éliminer les écarts en raison du nombre différent de détenus logés dans différentes prisons et pour permettre des comparaisons objectives entre institutions de taille différente.

Lorsque cela est possible, les valeurs des sous-indicateurs sont liées aux normes et spécifications internationales existantes ou, alternativement, à une situation comparable à l'extérieur de l'environnement carcéral. Les normes internationales, lorsqu'elles sont disponibles, sont utilisées pour définir les exigences minimales que chaque prison doit respecter. Cependant, dans la plupart des cas, le respect de ces normes n'est pas considéré comme suffisant pour obtenir la note la plus élevée et les prisons sont encouragées à dépasser les spécifications minimales convenues au niveau international.

La référence à des situations comparables hors de la prison est le plus souvent utilisée pour évaluer des facteurs qui, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, ne devraient pas avoir un impact différent dans et hors de la prison.

L'ISCD est également conçu comme un outil universellement applicable en termes de type et de catégorie de prisons. Pour cette raison, les facteurs qui ne seraient pertinents que pour les prisons spécialisées (par exemple les prisons pour femmes ou pour mineurs, les prisons de haute sécurité, les prisons pour récidivistes, etc.) ne sont pas inclus parmi les indicateurs choisis.

L'ISCD se concentre sur les conditions matérielles dans les prisons et n'est pas destiné à examiner, de façon exhaustive, l'ensemble du spectre des facteurs liés à l'exécution de la peine d'emprisonnement. De ce fait, certaines composantes importantes de la vie en prison comme la religion, l'accès aux conseils juridiques, les sanctions disciplinaires et les gratifications, sont exclues de son évaluation.

Tout en y étant étroitement lié, l'ISCD n'est pas destiné à évaluer en tant que tel le respect des droits de l'homme dans les prisons. Par conséquent, l'index exclut des questions qui sont par ailleurs essentielles, en particulier du point de vue des droits humains, comme, par exemple,

la disponibilité et l'efficacité des recours juridiques contre des violations ou abus présumés.

L'index est conçu pour évaluer les établissements pénitentiaires dans leur intégralité. Il peut être ajusté pour servir d'outil d'évaluation à un micro-niveau (des sections ou des unités spécifiques d'une prison) ou à un niveau macro (l'ensemble du système pénitentiaire d'un pays). Toutefois, dans sa version actuelle, il ne peut produire des résultats fiables que dans son application à l'échelle d'une prison individuelle.

L'ISCD et ses indicateurs sont mieux appliqués sur une base annuelle. D'un côté, la plupart des statistiques, sur lesquels se fonde l'index, sont recueillies annuellement. La même chose s'applique aux données contextuelles nécessaires pour générer une partie des sous-indicateurs. D'autre part, aucun changement majeur ne pourrait être attendu dans des périodes plus courtes, ce qui rend l'application plus fréquente de l'index non nécessaire.

L'ISCD a été testé dans neuf prisons: six en Bulgarie (les prisons de Bobov Dol, Burgas, Pleven, Plovdiv et Stara Zagora et l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Boychinovtsi), une en Allemagne (la prison de Werl dans l'Etat de Rhénanie du Nord-Westphalie), une en Catalogne, en Espagne (Lledoners) et une en Lituanie (maison de correction de Marijampole).

Les données disponibles pour générer l'ensemble de l'Index n'ont pu être obtenues que pour les six prisons en Bulgarie. Pour les prisons sélectionnées en Allemagne, en Lituanie et en Catalogne (Espagne), les données disponibles n'ont permis la production que d'une partie des indicateurs.

Pour certains des sous-indicateurs, le manque de données éventuel au niveau de la prison a été compensé en utilisant des chiffres comparables pour le système carcéral du pays concerné. Cependant, cette approche n'a été appliquée qu'en cas de lacunes mineures dans les données spécifiques fournies par une prison et afin de permettre la génération des indicateurs. Lorsque la majorité des sous-indicateurs ne pouvaient pas être produits à partir des données pertinentes d'une prison particulière, aucun indicateur n'a été généré.

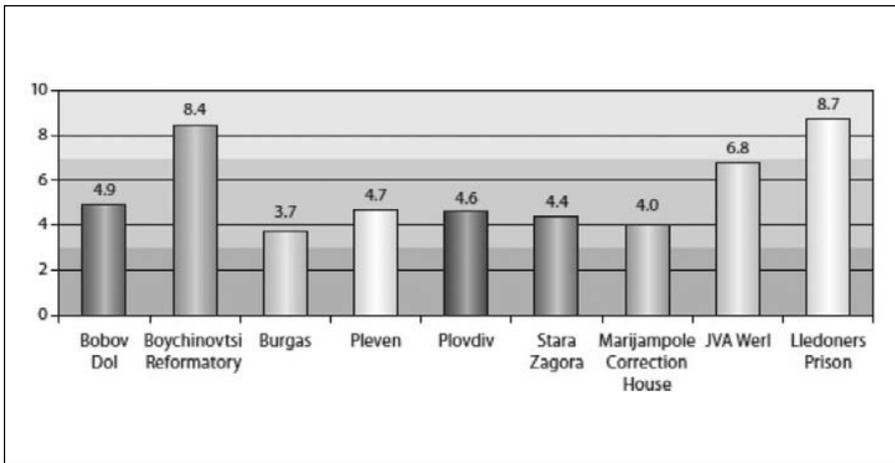
L'ISCD est conçu pour enregistrer les changements dans le temps. Toutefois, pour tester son applicabilité à cet égard, l'Index devrait subir une deuxième série d'application dans l'année suivant son lancement et couvrir les mêmes institutions. Cela permettrait de vérifier si l'Index a la capacité d'évaluer les tendances et les évolutions et d'enregistrer des changements significatifs dans la qualité des conditions de détention.

2. Conditions de vie

Les conditions de vie en prison sont une composante importante pour la réalisation de l'objectif de la peine d'emprisonnement. En même temps, leur adéquation reste un défi majeur pour de nombreux établissements pénitentiaires à travers l'Europe.

L'absence de conditions de vie adéquates peut avoir un impact négatif sur la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants. Dans certains cas extrêmes, le défaut de fournir un environnement de vie approprié peut même être considéré comme un traitement inhumain et dégradant et constituer, donc, une violation de la législation internationale relative aux droits de l'homme.

Graphique 1. Evaluation des conditions de vies



2.1. Surface habitable

Les prisonniers passent une partie considérable de leur temps dans leurs cellules. Habituellement, quand ils ne sont pas engagés dans le travail, les activités sociales ou sportives, les détenus doivent rester à l'intérieur de leurs cellules. Dans de nombreuses prisons, la libre circulation à l'extérieur des cellules est soit interdite, soit très restreinte. Selon le type de prison et les règlements de sécurité qui y sont applicables, les cellules peuvent également être verrouillées pour certaines périodes de temps, généralement au cours de la nuit et, moins souvent, pendant la journée. Toutes ces circonstances rendent nécessaires pour les prisonniers de disposer d'un espace de vie adéquat dans leurs cellules, en particulier lorsqu'ils partagent celles-ci avec d'autres détenus.

Il existe de nombreuses normes nationales et internationales se référant à la surface habitable dans les prisons. À l'échelle internationale, la majorité des normes applicables sont liées à des principes de base, comme la dignité humaine, la santé des prisonniers et la vie privée, et évitent de prescrire des spécifications techniques concrètes. Au niveau national, de nombreux pays ont introduit des normes spécifiques, en ajoutant aussi des spécifications techniques mesurables. Ces dernières, cependant, varient considérablement d'un pays à l'autre (de 4 m² en Albanie à 12 m² en Suisse) et sont souvent différenciées selon la catégorie de détenus (par exemple, des normes différentes pour les mineurs et/ou les femmes).

Sur la base d'un examen de la variété des normes appliquées à la fois au niveau national et au niveau international, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a développé un ensemble de « spécifications minimale s ». Celles-ci, selon le CICR, indiquent l'espace minimal nécessaire pour qu'un détenu « puisse dormir tranquillement, entreposer ses effets et biens personnels et se déplacer ». Le CICR définit l'espace minimal de 5,4 m² pour une cellule à occupation simple (à l'exclusion des installations sanitaires) et à 3,4 m² pour les cellules à occupation multiple (y compris les installations de toilette)³⁸.

Sans établir des prescriptions techniques spécifiques, les Règles pénitentiaires Européennes (RPE) stipulent que le logement fourni aux prisonniers, et en particulier la literie, doivent respecter la dignité humaine et, autant que possible, la vie privée des détenus (règle 18.1 de l'EPR), laissant aux gouvernements nationaux le soin de fixer, par le droit national, les exigences minimales en ce qui concerne la surface habitable (règle 18.2 des RPE)³⁹.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines Inhumains ou dégradants (CPT), en commentant les conditions et l'espace disponible dans les prisons de divers pays, a commencé à indiquer certaines normes minimales. Ces normes minimales sont de 4 m² pour une cellule partagée et de 6 m² pour une cellule à occupation simple. Le CPT fait observer que ces exigences minimales sont liées à une analyse plus large des systèmes pénitentiaires spécifiques, y compris des études sur la quantité de temps passée par les prisonniers dans leur cellule, et ne devraient donc pas être considérées comme la norme. Bien que le CPT n'ait jamais posé une telle norme directement, il semble qu'il considère une surface habitable de 9-10 m² comme surface souhaitable pour une cellule accueillant un prisonnier⁴⁰.

³⁸ « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons. Guide complémentaire. », CICR, Genève, 2013. https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/4083_001_wathab_prisonssg_fr_lr.pdf.

³⁹ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes? 2006.

Disponible à: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547>.

⁴⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules, 2006, <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/E%20commentary%20to%20the%20EPR.pdf>.

Afin d'évaluer l'espace de vie offert aux détenus, l'ISCD adopte la norme de 4 m² par détenu, suggérée par le CPT, comme le minimum absolu. Les prisons, qui ne sont pas en mesure de fournir aux détenus au moins 4 m² de surface habitable, sont considérées comme ayant complètement échoué à répondre à cette exigence.

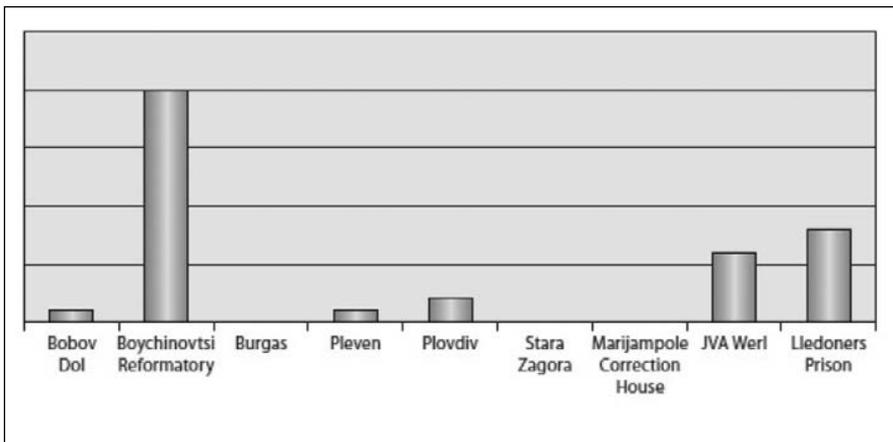
En termes de maximum, l'ISCD va au-delà de l'interprétation du CPT et donne la cote la plus élevée aux prisons qui sont en mesure de fournir aux détenus une surface habitable de 15 m² ou plus.

Il est important de rappeler que l'objectif de l'ISCD est d'évaluer la situation réelle dans les prisons plutôt que le cadre juridique. A cet égard, les normes juridiques, introduites par les différents pays à travers leur législation nationale, ne sont pas pertinentes pour l'évaluation. Cela signifie que, lorsqu'un pays donné a introduit une norme inférieure à 4 m² et que ses prisons l'ont respectée, il peut néanmoins obtenir une cote faible en vertu des critères de l'ISCD.

Pour les pays dans un tel cas de figure, les résultats de l'évaluation indiqueraient qu'il existe un besoin d'ajustement de la norme nationale respective. A l'inverse, lorsqu'un pays a introduit une norme nationale plus élevée, mais que ses prisons ne l'ont pas respectée, ils peuvent effectivement recevoir une évaluation positive, à condition qu'ils aient satisfait à l'exigence minimale de 4 m². Dans le même temps, le respect d'une norme nationale supérieure entraînerait automatiquement une note plus élevée selon l'ISCD.

Ainsi, par exemple, une prison en Suisse, qui respecterait la norme nationale de 12 m², recevrait une meilleure évaluation qu'une prison en Albanie, qui satisfait à la norme nationale albanaise de 4 m².

Graphique 2. Evaluation de la surface habitable



L'application pilote de l'ISCD montre que les prisons examinées sont généralement, du moins sur la base de leurs propres calculs, en conformité avec l'exigence minimale de 4 m². Naturellement, les prisons moins peuplées offrent plus d'espace de vie à leurs détenus. En même temps, la majorité des prisons, dans lesquelles l'ISCD a été testé, ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir beaucoup plus d'espace que ce minimum. La seule exception est l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Boychinovtsi (Bulgarie), qui obtient des scores les plus élevés en termes d'espace de vie. Cependant, contrairement aux prisons pour adultes, cet établissement accueille un nombre de détenus (51) significativement moindre que sa capacité réelle (270).

2.2. Occupation

En général, de nombreuses prisons sont construites en conformité avec les normes de logement ou d'hébergement applicables, à condition que leur capacité soit utilisée de manière appropriée. Cependant, dans de nombreux pays, le nombre de détenus dépasse de manière significative la capacité du système pénitentiaire local. Il en résulte une surpopulation carcérale, qui est un phénomène mondial.

Selon Penal Reform International (PRI), dans 117 pays à travers le monde le nombre de détenus dépasse le nombre de places disponibles. Dans de nombreux pays, les taux d'occupation varient entre 150 et 200% et certains systèmes pénitentiaires dépassent même plus du double de leur capacité. La surpopulation, selon PRI, n'est pas limitée aux pays dont la population carcérale globale dépasse la capacité, car des prisons ou des sections particulières de prison peuvent être surpeuplées même si le système pénitentiaire dans son ensemble ne l'est pas⁴¹.

La surpopulation signifie que l'infrastructure de la prison ne peut plus être utilisée en fonction de son affectation originelle et que l'administration pénitentiaire doit adapter l'installation pour accueillir un nombre de détenus supérieur à sa capacité originellement désignée. La façon dont les autorités de la prison font face à ce problème varie d'un pays à l'autre et d'une prison à l'autre. Les solutions les plus répandues comprennent l'hébergement d'un plus grand nombre de prisonniers dans une même cellule, la transformation d'autres locaux pour servir de cellules de prison, la construction de nouveaux locaux, etc. Dans certains pays, les nouvelles admissions sont limitées ou même arrêtées lorsque la capacité maximale a été atteinte, certains prisonniers étant mis sur une liste d'attente⁴².

⁴¹ Ten-Point Plan to Reduce Prison Overcrowding, London, 2012.

⁴² Commentary to Recommendation Rec (2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

Selon le Conseil de l'Europe, la surpopulation est un défi majeur pour les administrations pénitentiaires à la fois en termes de respect des droits humains et de l'efficacité de gestion des institutions pénales⁴³. Il affecte la quantité de l'espace par détenu, le nombre de détenus par cellule, par cellule, l'espace personnel et la vie privée des détenus⁴⁴. La surpopulation peut aussi avoir un impact sur d'autres facteurs, tels que l'hygiène et l'ordre internes, la fourniture de l'alimentation, la qualité des soins de santé, l'exercice en plein air, etc.⁴⁵. Il est également considéré comme cause de mauvaise santé, mauvaise conduite (indiscipline) et récidive après la libération des détenus⁴⁶ et, dans les cas extrêmes, est même considéré comme un facteur de danger vital⁴⁷.

Naturellement, il n'y a pas de normes internationales en termes de niveaux de surpopulation, étant donné que ce phénomène est généralement perçu comme un phénomène négatif qui doit être évité. Les prisons ne devraient pas accueillir plus de prisonniers que leur capacité peut admettre. Les Règles Pénitentiaires Européennes stipulent même que le droit national devrait fournir des mécanismes pour assurer que les exigences minimales en termes de conditions de vie ne soient pas violées en raison de la surpopulation des prisons (règle 18.4 des RPE).

L'ISCD prend en compte l'impact négatif de la surpopulation et donne la note maximale aux prisons dont la capacité d'accueil n'est pas dépassée.

Dans le même temps, il reconnaît la dimension du problème et la variété de facteurs qui lui sont sous-jacents, dont beaucoup échappent au contrôle de l'administration pénitentiaire. Pour cette raison, l'ISCD accepte certains niveaux de surpopulation comme relativement recevables. Les études portant sur le problème de la surpopulation soulignent comme particulièrement alarmante la situation dans les prisons où l'occupation excède le taux de 150%⁴⁸. Sur la base de cette évaluation, l'ISCD considère comme relativement acceptable tout niveau de surpopulation n'excédant pas le taux de 145%. Les taux d'occupation supérieurs à cette limite sont évalués comme inacceptables et les prisons concernées sont considérées comme incapables de fonctionner adéquatement.

⁴³ Recommendation No R (99) 22 Concerning Prison Overcrowding and Prison Population Inflation, 1999, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2622553&SecMode=1&DocId=412108&Usage=2>

⁴⁴ Gaes, Gerald G. "Effects of Overcrowding in Prison, The", *Crime and Justice: An Annual Review of Research* 6 (1985),

<http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/cjrr6&id=105&div=&collection=>

⁴⁵ Helene De Vos and Elli Gilbert, *Reducing Prison Population: Overview of the Legal and Policy Framework on Alternatives to Imprisonment at European Level* (Leuven, 2014), http://www.reducingprison.eu/downloads/files/ReducingprisonpopulationEuropeanframework_FIN_101014.pdf

⁴⁶ Gaes, op. cit.

⁴⁷ Ten-Point Plan to Reduce Prison Overcrowding.

⁴⁸ Ibid.

Le facteur de surpopulation est également destiné à servir d'outil pour équilibrer le poids du critère de surface habitable, lorsque celui-ci est calculé sur la base des données sur la capacité plutôt que des données sur l'occupation.

La majorité des prisons, où l'ISCD a été piloté, a reçu une évaluation relativement positive en termes de taux d'occupation. Même les prisons surpeuplées semblent avoir réussi à maintenir le niveau de surpopulation dans des limites acceptables. Aucune des prisons examinées n'a déclaré des niveaux de surpopulation supérieurs au taux maximal critique de 145%.

2.3. Nombre de détenus dans une cellule

Le nombre le plus approprié de détenus susceptible d'être placés dans une cellule commune a fait l'objet de recherches et d'analyses approfondies.

Selon les Règles Minima pour le Traitement des Détenus (RMTD), adoptée par les Nations Unies, les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. L'ONU recommande également que, même si pour des raisons particulières, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire de faire une exception à cette règle, il n'est pas souhaitable de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle (article 9.1 des RMTD)⁴⁹.

Les Règles Pénitentiaires Européennes stipulent que les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des cellules individuelles, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour eux qu'ils cohabitent avec d'autres détenus (règle 18.5 des RPE). Le CPT justifie cette règle par le fait que pour les prisonniers, en particulier pour ceux condamnés à de longues peines ou à vie, leurs cellules de prison constituent leur *chez soi*⁵⁰.

Le principe de la cellule individuelle, cependant, n'est pas toujours suivi. Dans la pratique, peu de prisons sont en mesure d'accueillir les détenus dans des cellules individuelles et très souvent plusieurs détenus doivent partager une même cellule. Selon le CPT, la plupart de ces cas sont simplement des moyens de faire face à la surpopulation et sont inacceptables comme solutions à long terme. Dans le même temps, le CPT reconnaît que l'architecture des prisons existantes, ainsi que d'autres facteurs, rend difficile l'accueil des prisonniers dans une cellule. Par conséquent, une attention accrue devrait être accordée à cette règle lorsque de nouvelles prisons sont construites⁵¹.

⁴⁹ L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Disponible à : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

⁵⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁵¹ Ibid.

Le Conseil de l'Europe prévoit un ensemble de règles qui doivent être respectées lors du placement des prisonniers dans un logement partagé. Ces règles incluent la possibilité d'une cellule partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif, et à condition d'y loger des détenus reconnus aptes à cohabiter (règle 18.6 des RPE) et, dans la mesure du possible, en donnant aux détenus la possibilité de choisir avant d'être contraints de partager une cellule pendant la nuit (règle 18.7 des RPE). Le CPT souligne que toutes ces règles sont basées sur le principe général que l'espace de logement ne peut être partagé que si cela a un impact bénéfique et positif sur les détenus concernés. Ainsi, par exemple, les non-fumeurs ne devraient pas être contraints de partager une cellule avec des fumeurs⁵². Toutefois, ces règles sont aussi souvent négligées en raison de la surpopulation et de la capacité insuffisante des prisons.

La répartition convenable des espaces d'hébergement cellulaire et l'adéquation des détenus cohabitant ensemble ne peuvent être évalués de manière quantitative. En conséquence, l'ISCD n'évalue que le nombre moyen de détenus logés dans une cellule.

L'évaluation la plus élevée est accordée aux prisons, où les détenus sont soit logés dans des cellules individuelles, soit placés dans un logement partagé avec un autre détenu au maximum.

L'hébergement dans des cellules individuelles n'est pas le seul facteur pour obtenir la note maximale parce que son impact dépend de la durée pendant laquelle la cellule est verrouillée. Comme l'a souligné l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), bien que les cellules individuelles soient l'option souhaitée, cela ne devrait pas impliquer la limitation des possibilités d'activités communes au cours de la journée. En d'autres termes, le bénéfice d'une intimité privée nocturne doit être équilibré avec l'avantage du contact humain à d'autres moments. À cet égard, lorsque le temps adéquat pour des activités communes n'est pas fourni, le placement dans des cellules individuelles peut entraîner l'isolement partiel ou complet des prisonniers, entraînant des effets néfastes sur le bien-être mental des personnes concernées⁵³. Le CPT souligne également que le placement en cellules individuelles la nuit n'implique pas de limiter les possibilités d'association au cours de la journée et que l'avantage de la vie privée au cours des heures de sommeil doit être équilibrée avec l'avantage du contact humain à d'autres moments de la journée⁵⁴.

⁵² Ibid.

⁵³ *Custodial and Non-Custodial Measures: The Prison System* (Vienna: United Nations Office on Drugs and Crime, 2006)

http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/1_Prison_System.pdf

⁵⁴ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

Il n'y a pas de normes internationales concernant le nombre maximal de détenus pouvant partager une même cellule. En outre, ce nombre dépend d'une variété de facteurs, tels que la taille de la cellule et le temps passé à l'intérieur.

Néanmoins, les études portant sur cette question soulignent que au plus ce nombre est élevé, au plus les possibilités de tensions pouvant conduire à des troubles internes sont accrues. Selon le CICR, une densité d'occupation accrue peut entraîner une augmentation des nuisances sonores, compromettre la capacité de la direction à maintenir des normes acceptables en matière de propreté et avoir des effets négatifs sur la santé physique et psychologique des détenus⁵⁵. D'autres études soulignent que les cas de maladie, le nombre de plaintes et les risques d'agoraphobie augmentent avec l'augmentation du nombre de détenus par cellule. Les espaces d'hébergement collectif (tels que les grands dortoirs) ont des conséquences plus négatives que les cellules individuelles ou à double occupation, notamment en contribuant à alimenter les sensations de promiscuité exacerbée, d'intimité réduite et d'interférence ou intrusion potentielles accrues⁵⁶.

Le CPT partage l'opinion que les dortoirs de grande capacité sont intrinsèquement indésirables et émet des objections quant au principe même de ces locaux, en particulier dans les prisons fermées⁵⁷.

En analysant les conditions dans les prisons, différentes études utilisent différentes classifications de cellules en fonction du nombre de détenus qui y sont placés.

Certaines font référence à des cellules individuelles, des cellules pouvant accueillir jusqu'à 6 à 12 personnes et des dortoirs à plus grande capacité⁵⁸. D'autres font une distinction entre les cellules simples, les cellules doubles, les unités à occupation réduite (3-6 personnes) et les dortoirs⁵⁹ etc.

Sur la base des études disponibles, l'ISCD postule que le nombre maximal de détenus pouvant être hébergés dans une cellule est de cinq personnes. Au-delà de ce nombre limite, les conditions de détention doivent être jugées comme inacceptables. Les prisons, dans lesquelles plus de cinq détenus partagent une même cellule, sont considérées comme incapables de répondre à l'exigence d'un nombre raisonnable de détenus par cellule.

⁵⁵ « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons. Guide complémentaire », CICR, Genève, 2013. https://www.icrc.org/fr/assets/files/publications/4083_001_wathab_prisonssg_fr_lr.pdf.

⁵⁶ Leslie Fairweather and Sean McConville, *Prison Architecture* (New York: Routledge, 2000).

⁵⁷ 11th General Report on the CPT's Activities Covering the Period 1 January to 31 December 2000 (Strasbourg, 2001), <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-11.pdf>

⁵⁸ Custodial and Non-Custodial Measures: The Prison System.

⁵⁹ Fairweather and McConville, *Prison Architecture*.

L'application pilote de l'ISCD révèle des différences significatives d'une prison à l'autre et d'un pays à l'autre. La situation est critique dans toutes les prisons bulgares pour délinquants adultes et nettement meilleure dans les prisons examinées en Allemagne, en Lituanie et en Catalogne (Espagne) ainsi que dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs en Bulgarie

2.4. Chauffage et ventilation

Outre la surface habitable et le nombre de détenus par cellule, l'ISCD évalue la disponibilité et l'accessibilité des commodités de base telles que le chauffage et la ventilation.

La disponibilité du système de chauffage central permet d'indiquer si les détenus sont logés à la température appropriée. La disponibilité d'un système de ventilation central donne une indication quant à la qualité de l'air dans les cellules. Tant les Nations Unies que le Conseil de l'Europe mentionnent explicitement le chauffage et la ventilation parmi les conditions qui doivent être respectées lors de la fourniture d'un hébergement aux détenus (article 10 des RMTD et règle 18.1 des RPE). Naturellement, il n'y a pas de normes universelles en termes de spécifications techniques, principalement parce que ces spécifications dépendent des conditions climatiques du lieu où se trouve la prison. De ce fait, l'ISCD évalue seulement la disponibilité des systèmes de chauffage et de ventilation sans prendre en compte leurs spécifications.

La disponibilité de ces deux systèmes est évaluée dans les cellules et non dans la prison dans son ensemble. D'une part, les cellules sont habituellement l'endroit où les détenus passent la plus grande partie de leur temps. D'autre part, il est plus facile et moins coûteux d'assurer la provision de chauffage et d'une ventilation adéquate dans les zones communes plutôt que dans chaque cellule individuelle. Par conséquent, la disponibilité de chauffage et de ventilation dans les autres zones de la prison n'est pas soumise à l'évaluation de l'ISCD.

L'application pilote de l'ISCD révèle des résultats similaires dans toutes les prisons examinées. Si le chauffage central est disponible dans toutes les prisons évaluées, par contre un système de ventilation central est généralement absent.

2.5. Toilettes, eau courante et installations de bain ou douche

La disponibilité et l'accessibilité des toilettes, de l'eau courante et d'une salle de bain ou de douche est une indication du niveau d'hygiène dans la prison. Selon le Conseil de l'Europe, l'absence d'hygiène et l'insalubrité en combinaison avec le surpeuplement peuvent contribuer au jugement de l'existence d'un traitement dégradant⁶⁰.

⁶⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the

Selon les Nations Unies, les installations sanitaires dans les prisons doivent être suffisantes pour permettre au détenu de satisfaire aux besoins de la nature lorsque cela est nécessaire et d'une manière propre et décente (article 12 des RMTD). Le Conseil de l'Europe stipule que les prisons doivent offrir aux détenus un accès aisé à des installations sanitaires qui soient hygiéniques et respectent la vie privée (règle 19.3 des RPE).

Le CPT va même plus loin, en notant que l'accès aisé à des installations sanitaires adéquates et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des composantes essentielles d'un environnement humain⁶¹.

Le CICR recommande un ensemble plus détaillé de spécifications techniques, en soulignant que l'accès aux toilettes doit être garanti 24 heures sur 24. Selon le CICR, une toilette au minimum devrait être disponible pour chaque zone d'hébergement d'une capacité de 25 détenus et elle devrait être située soit dans la cellule ou à proximité de celle-ci. En fonction de la quantité de temps disponible pour chaque prisonnier d'accéder aux toilettes et la fréquence des accès prévus, ce minimum nécessaire peut être augmenté. Lorsque des cellules individuelles sont fournies, le CICR recommande que chaque cellule doit contenir une toilette⁶².

En termes de l'eau courante, il n'y a pas de normes internationales spécifiques. Par Contre, le CPT décrit comme « souhaitable » la disponibilité d'eau courante dans les cellules⁶³, tandis que le CICR recommande l'établissement de points d'eau dans l'ensemble de la prison, et qu'ils soient localisés de manière à assurer aux détenus un accès aisé et fréquent, de préférence continu, à des fins d'hygiène, d'assainissement et d'hydratation⁶⁴.

L'ISCD évalue la disponibilité de toilettes et d'eau courante dans les cellules de prison. Dans nombre de prisons examinées, les toilettes et l'eau courante sont disponibles à l'extérieur des cellules mais leur accès est généralement limité et/ou est soumis à certaines règles et conditions, en particulier pendant la période où les cellules sont verrouillées.

European Prison Rules.

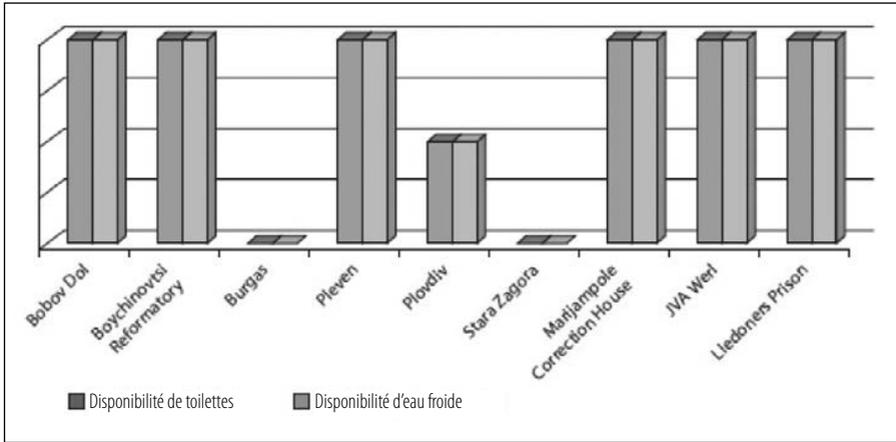
⁶¹ 2nd General Report on the CPT's Activities Covering the Period 1 January to 31 December 1991, 1992, <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-02.htm>

⁶² « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons. Guide complémentaire », CICR, Genève, 2013.

⁶³ 2nd General Report on the CPT's Activities Covering the Period 1 January to 31 December 1991.

⁶⁴ « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons. Guide complémentaire », CICR, Genève, 2013.

Graphique 3. Evaluation de la disponibilité des toilettes et de l'eau froide dans les cellules



L'accès aux installations de bain ou de douche est soumis à des normes internationales plus détaillées. Selon les Nations Unies, les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale, selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine (article 13 des RMTD). Le Conseil de l'Europe recommande une norme plus élevée, en exigeant que les prisons fournissent des installations adéquates pour que chaque détenu puisse prendre un bain ou une douche si possible de manière quotidienne et au moins deux fois par semaine ou plus fréquemment si nécessaire (règle 19.4 des RPE). Selon les spécifications techniques recommandées par le CICR, il devrait y avoir au moins une douche pour 50 prisonniers, permettant à chaque détenu de prendre au moins trois douches par semaine⁶⁵.

Sur la base de ces normes, l'ISCD suppose que les détenus devraient avoir accès aux installations de bain ou de douche à une fréquence quotidienne. Les prisons qui ne sont pas en mesure de fournir un accès quotidien obtiendraient, dès lors, une cote inférieure. L'ISCD envisage la norme de deux douches par semaine, fixée par le Conseil de l'Europe, comme le minimum absolu. Les prisons, qui n'offrent pas aux détenus la possibilité de prendre un bain ou une douche au moins deux fois par semaine, sont considérées comme incapables de répondre à cette exigence.

En termes d'hygiène, l'ISCD évalue également la disponibilité d'articles de toilette nécessaires

⁶⁵ Ibid.

à la propreté personnelle des détenus. Le Conseil de l'Europe inclut explicitement la fourniture d'articles de toilette et de produits et ustensiles de nettoyage parmi les conditions auxquelles les prisons doivent se conformer (règle 19.6 des RPE). Les Nations Unies se réfèrent uniquement à des articles de toilette personnels (article 15 des RMTD), mais en même temps exige que tous les locaux d'une institution pénitentiaire soient maintenus en parfait état d'entretien et de propreté à tout moment (article 14 des RMTD). Le CICR apporte plus de détails, en recommandant la fourniture de savon, pour l'hygiène personnelle et pour la propreté en général, de même que des quantités adéquates d'autres produits et matériel de nettoyage, y compris des seaux et des balais⁶⁶.

L'ISCD n'examine pas la quantité ou le contenu des articles ou produits fournis, mais évalue leur mise à disposition gratuite par les autorités de la prison. La cote la plus haute est donc attribuée aux prisons, qui fournissent à leurs détenus ce matériel gratuitement, alors que les prisons qui ne le font pas recevront une évaluation inférieure.

L'application pilote de l'ISCD révèle une situation relativement similaire dans l'ensemble des prisons examinées. La majorité des prisons reçoivent des notes élevées en termes d'accès aux toilettes et à l'eau froide (à l'exception de certaines prisons bulgares) et en termes de disponibilité des articles de toilette et ustensiles et produits de nettoyage. Cependant, en termes d'accès aux installations de bain et de douche, toutes les prisons, à l'exception de la prison de Lledoners en Catalogne (Espagne), reçoivent une évaluation relativement négative. En fait, aucune des prisons examinées n'a indiqué d'être en mesure de fournir un accès quotidien aux installations de bain et de douche. De faibles scores sont également octroyés à toutes les prisons examinées en termes de fourniture d'eau chaude (disponible uniquement dans les cellules de la prison de Lledoners).

2.6. Alimentation

La fourniture régulière de l'alimentation en prison (en quantité et de qualité adéquates) est l'une des conditions essentielles pour garantir la santé des détenus. L'alimentation est mentionnée dans tous les documents internationaux se référant aux normes de détention. Cependant, la plupart ces documents ne donnent pas d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs précis pour évaluer l'alimentation fournie aux détenus. Ainsi, par exemple, les Nations Unies stipulent que tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces (article 20.1 des RMTD). Le Conseil de l'Europe émet des prescriptions plus détaillées, en exigeant que les administrations pénitentiaires offrent aux détenus « un régime alimentaire tenant compte de leur âge, santé, condition physique, religion, culture et nature

⁶⁶ « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons. Guide complémentaire », CICR, Genève, 2013.

de leur travail » (règle 22.1 des RPE), mais laissent aux autorités nationales le soin de spécifier les exigences en termes de contenu énergétique et de protéines (règle 22.2 des RPE). La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques (règle 22.3 des RPE) et trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables (règle 22.4 des RPE). La quantité et la qualité de l'alimentation (en termes d'ingrédients) fournie en milieu pénitentiaire sont difficiles à évaluer. Les règles relatives à la qualité des aliments peuvent différer considérablement d'un pays à l'autre en fonction de la législation nationale sur la santé et des traditions et spécificités culinaires locales. En même temps, l'alimentation est une composante fondamentale des conditions de détention et doit être pris en compte lors de l'évaluation du milieu carcéral. Pour cette raison, au lieu d'évaluer le contenu de l'alimentation fournie en prison, l'ISCD évalue la variété des options alimentaires offertes. Cette approche est basée sur l'hypothèse qu'une offre alimentaire variée est beaucoup plus difficile à réaliser que l'offre de nourriture correspondant à certaines règles minimales de nutrition.

L'ISCD examine la disponibilité d'une nourriture variée dans deux cas précis: lorsque le détenu est végétarien et lorsqu'il suit certaines règles religieuses.

La disponibilité de l'alimentation végétarienne, sans lien à des prescriptions sanitaires ou religieuses, n'est mentionnée dans aucun des principaux documents internationaux sur les conditions de détention. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cas de *Krowiak v. Pologne*, affirme que l'incapacité d'une prison de fournir une nourriture conforme au régime végétarien pour une certaine période de temps (dans ce cas particulier - plusieurs mois) n'atteignait pas le seuil de gravité requis pour référer la question dans le cadre de l'article 3 de la CEDH portant sur l'interdiction de la torture⁶⁷.

La disponibilité d'un menu alternatif pour les détenus pratiquant une religion spécifique n'est pas non plus explicitement mentionnée dans le droit international, mais elle a été traitée par la CEDH. Dans sa décision dans le cas de *Jakóbski v. Pologne*, la CEDH énonce que lorsque la décision d'adhérer à un certain régime alimentaire (dans ce cas particulier - un régime végétarien) est motivée ou inspirée par une religion et n'est pas déraisonnable, le refus de fournir un tel régime relève du champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁸. Cependant, comme souligné par les commentateurs de la jurisprudence de la CEDH, aucun critère objectif susceptible d'aider les Etats à respecter l'article 9 dans des cas similaires ne peut être déduit de la décision de la Cour⁶⁹.

⁶⁷ *Krowiak v. Poland* (2007).

⁶⁸ *Jakóbski v. Poland* (2010). Voir aussi *Vartic v. Romania* (no. 2) (2013).

⁶⁹ Maria Clara Maffei, "The Vegetarian Diet in Prison: A Human Right? The Case of *Jakóbski v. Poland*", in *International Courts and the Development of International Law*, ed. Nerina Boschiero et al. (The Hague, The Netherlands: T. M. C. Asser Press, 2013), 489-96.

L'ISCD évalue la disponibilité de menus alternatifs (alimentation végétarienne et alimentation conforme à des prescriptions religieuses) uniquement en termes de régularité. Ainsi, les prisons qui fournissent un menu alternatif sur une base quotidienne reçoivent la plus haute cote, alors que les prisons où ces menus alternatifs ne sont pas disponibles obtiennent la cote la plus basse.

L'application pilote de l'ISCD montre que la disponibilité de menus alternatifs varie considérablement d'une prison à l'autre. Il y a des prisons qui offrent, sur une base quotidienne, des menus alternatifs pour les végétariens et pour les personnes suivant des prescriptions religieuses particulières (la prison Lledoners, en Catalogne). Il y a aussi des institutions qui n'offrent aucune possibilité de menus alternatifs. Dans la majorité des prisons examinées, cependant, il a été constaté que des menus alternatifs sont généralement disponibles mais pas sur une base quotidienne.

2.7. Magasin en prison

Selon les Règles pénitentiaires européennes, le détenu a le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur (règle 31.5 des RPE).

Les tarifs pratiqués en prison pour l'achat de biens par les détenus sont difficiles à évaluer car ils peuvent dépendre d'un certain nombre de facteurs. La fourniture de biens peut être subventionnée par le gouvernement ou par les autorités de la prison ou peut être soumise à d'autres réglementations (par exemple des règles de passation de marchés publics), ce qui peut avoir un impact sur les prix pratiqués. Il y a aussi des prisons où, pour des raisons de sécurité, l'argent réel est remplacé par des jetons, des coupons ou d'autres moyens de paiement. Ces "devises pénitentiaires" n'ont pas de valeur réelle en dehors de la prison et sont difficiles à comparer. En outre, la quantité d'argent, que les détenus sont autorisés à avoir avec eux, peut faire l'objet de certaines restrictions, de sorte que même si les prix sont bas, les détenus peuvent ne pas être en mesure d'acquérir les biens qu'ils souhaitent.

Pour ces raisons, l'ISCD ne prend pas en compte le niveau des prix pratiqués dans les prisons. Au lieu de cela, il évalue seulement la disponibilité d'une installation où les détenus peuvent acquérir ou obtenir des produits alimentaires et d'autres biens.

L'application pilote de l'ISCD révèle des résultats identiques dans tous les prisons examinées. Dans tous les cas, les détenus ont à leur disposition un lieu (un magasin ou une cantine) où ils peuvent obtenir de la nourriture et des boissons.

2.8. Fenêtres

Les fenêtres sont un élément essentiel de l'infrastructure des locaux pénitentiaires. Ils permettent l'entrée et la diffusion de la lumière et de l'air frais dans les locaux et déterminent la vue que les détenus peuvent avoir de leur cellule.

La plupart des normes internationales applicables accordent une attention particulière à la taille et à l'emplacement des fenêtres. Selon les Nations Unies, les fenêtres doivent être assez grandes pour permettre aux détenus de lire ou de travailler à la lumière naturelle et doivent être construites de façon à permettre l'entrée d'air frais, qu'il y ait ou non un système de ventilation artificielle (article 11a des RMTD). Les Règles pénitentiaires européennes prescrivent un ensemble d'exigences similaires, à l'exception qu'un système de climatisation approprié peut justifier l'absence de l'entrée d'air frais (règle 18.2 des RPE). En outre, le Conseil de l'Europe précise que les fenêtres ne devraient pas être obturées ou munies d'un verre opaque et qu'une lumière naturelle suffisante pour la lecture peut ne pas être toujours disponible pendant l'hiver, en particulier dans les pays septentrionaux⁷⁰.

Le CICR recommande des prescriptions techniques spécifiques pour les fenêtres des locaux pénitentiaires. Ainsi, par exemple, pour renouveler l'air d'une manière satisfaisante et permettre une quantité minimale de lumière du jour, la superficie totale des fenêtres et autres sources de lumière naturelle ne devrait pas représenter moins de 10 % de la surface au sol⁷¹. Le CICR recommande également que les fenêtres doivent permettre aux prisonniers de voir une partie de l'environnement externe⁷².

L'ISCD examine les trois caractéristiques spécifiques des fenêtres: leur capacité à fournir la lumière et l'air frais (ou, alternativement, la disponibilité de la climatisation) et leur transparence (la capacité des détenus de voir à travers les fenêtres).

La disponibilité de fenêtres possédant ces caractéristiques est évaluée dans les cellules et non dans les locaux communs. Les prisons, où de telles fenêtres sont disponibles dans toutes les cellules, obtiendraient la cote la plus élevée. Au contraire, les prisons dont les fenêtres existantes ne correspondent pas à ces caractéristiques ou ne disposant de telles fenêtres que dans les zones communes mais non dans les cellules, sont considérées comme incapables de répondre à cette exigence.

La mise en œuvre pilote de l'ISCD révèle que la majorité des prisons examinées respectent pleinement les prescriptions requises. Même les prisons qui ne

⁷⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁷¹ « Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons. Guide complémentaire », CICR, Genève, 2013.

⁷² Ibid.

reçoivent pas la cote maximale, obtiennent un résultat plus élevé que la moyenne.

2.9. Système d'alarme

Selon les Règles Pénitentiaires Européennes, dans tous les bâtiments où les détenus sont appelés à vivre, travailler ou se réunir, il doit y avoir un système d'alarme qui permette aux détenus de contacter le personnel immédiatement (article 18.2c des RPE).

L'ISCD évalue la disponibilité d'un système d'alarme opérationnel dans les cellules. En effet, les détenus y passent la plupart de leur temps, sans être accompagnés par des gardes ou autres membres du personnel pénitentiaire qui pourraient leur fournir une assistance immédiate si cela s'avérait nécessaire.

La mise en œuvre pilote de l'ISCD montre que la disponibilité d'un système d'alarme est généralement négligée par les administrations pénitentiaires. A deux exceptions près, tous les établissements examinés ont indiqué qu'ils n'avaient pas de système d'alarme dans aucune ou dans la plupart des cellules.

2.10. Vêtements et literie

Comme indiqué par le CPT, la fourniture de vêtements et de literie est étroitement liée à l'hygiène, à tel point qu'une mise en défaut à cet égard peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les règles concernant la fourniture de vêtements varient d'une prison à l'autre. Certaines prisons peuvent exiger le port d'uniformes ou d'autres vêtements obligatoires, tandis que d'autres peuvent permettre aux détenus de porter leurs propres vêtements. Les Règles internationales relatives aux conditions de détention ne donnent aucune préférence vis-à-vis de ces options. Par ailleurs, certaines études perçoivent cette question comme controversée. Les partisans de l'uniforme obligatoire considèrent cette tenue comme partie intégrante de la peine, tandis que d'autres voient dans la possibilité du port de vêtements propres un moyen pour rendre les prisons plus humaines⁷³. En raison de l'absence de règle internationalement reconnue en ce qui concerne l'utilisation d'uniformes, l'ISCD reste neutre par rapport à ces prescriptions vestimentaires.

Dans le même temps, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe exigent que l'administration pénitentiaire fournisse des vêtements aux détenus dans certains cas.

Selon les Nations Unies, les prisonniers qui ne sont pas autorisés à porter leurs vêtements

⁷³ Yvonne Jewkes and Jamie Bennett, *Dictionary of Prisons and Punishment* (Willan Publishing, 2008).

personnels doivent être munis de tenues vestimentaires appropriées au climat et suffisantes pour les maintenir en bonne santé (article 17.1 des RMTD). Selon le Conseil de l'Europe, tout détenu dépourvu de vêtements personnels adéquats doit recevoir des vêtements adaptés au climat (règle 20.1 des RPE).

L'ISCD évalue la disponibilité de vêtements fournis par l'administration pénitentiaire, à l'exclusion des uniformes et autres vêtements obligatoires. Si une prison requiert le port obligatoire d'un uniforme, il est logique de supposer qu'elle en assure également la fourniture. Dans ce contexte, l'évaluation la plus élevée est accordée aux prisons qui sont capables de fournir des vêtements et des chaussures à l'ensemble des détenus qui souhaitent bénéficier de cette option. Les prisons qui ne peuvent fournir des vêtements et des chaussures qu'à certaines catégories spécifiques de détenus (par exemple, les personnes nécessiteuses) obtiendraient une évaluation inférieure, tandis que les établissements pénitentiaires où cette option ferait totalement défaut obtiendraient l'évaluation la plus basse.

En termes de literie, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe prescrivent des règles similaires. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté (article 19 des RMTD et règle 21 des RPE). La literie doit comprendre un cadre de lit, un matelas et des draps⁷⁴.

En supposant que la plupart des prisons offrent une literie aux détenus, l'ISCD examine et évalue principalement la régularité avec laquelle les draps sont changés. Les prisons, qui ne prévoient pas une literie appropriée, sont considérées comme totalement incapables de répondre à cette exigence.

L'application pilote de l'ISCD montre que la majorité des prisons examinées fournissent des chaussures et des vêtements aux détenus, mais que la plupart d'entre elles ne le font que pour des catégories spécifiques de détenus. En termes de literie, la plupart des prisons examinées obtiennent les notes maximales de pleine conformité.

2.11. Plaintes

Les Nations Unies recommandent que chaque prisonnier soit autorisé à présenter, chaque jour ouvrable, des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter (article 36.1 des RMTD), à présenter des requêtes ou plaintes à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection et de s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres

⁷⁴ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

du personnel de l'établissement (article 36.2 des RMTD), et d'adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite (article 36.3 des RMTD).

Le Conseil de l'Europe recommande également la disponibilité d'un mécanisme permettant aux détenus de soumettre des requêtes ou plaintes au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente (article 70.1 des RPE).

Les mécanismes de dépôt de plaintes diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre en termes de délais, d'organismes compétents, de règles de procédure, etc. Ces différences font qu'il est difficile d'évaluer, de manière comparative, l'efficacité pratique de ces mécanismes. De ce fait, l'ISCD prend en compte et évalue seulement leur disponibilité et accessibilité, sans examiner leur mise en œuvre pratique. La cote la plus élevée est donnée aux prisons où les détenus peuvent déposer des plaintes sans aucune restriction. Les restrictions, souvent justifiées par l'incapacité de l'administration pénitentiaire de gérer une grande quantité de correspondances, peuvent se référer, par exemple, à la dimension ou au nombre. Ces limitations, lorsqu'elles sont appliquées, se réfèrent en général au courrier sortant, et excluent les plaintes. Les prisons, où de telles restrictions en matière de correspondance sont étendues aux plaintes, recevraient une cote inférieure.

En plus des plaintes, l'ISCD évalue également l'accès direct et personnel des détenus à la direction de la prison. La possibilité pour un détenu de s'entretenir personnellement avec le directeur de la prison ou un autre membre de l'administration compétent ne devrait pas être considérée comme un substitut à la procédure formelle d'examen des plaintes. Cette possibilité doit être considérée comme un mécanisme complémentaire pour faciliter la communication entre les détenus et l'administration pénitentiaire.

L'ISCD évalue le temps que la direction de la prison met à disposition pour l'entretien avec les détenus. Les prisons, qui offrent des heures de disponibilité spécifiques pour les détenus, obtiendraient une évaluation positive, alors que les prisons où l'entretien avec la direction pénitentiaire n'est possible que sur demande ou n'est pas prévu du tout recevraient une cote inférieure. La cote la plus élevée est attribuée aux prisons, qui sont en mesure d'offrir au moins deux heures d'entretien par jour, soit un total de 10 heures par semaine.

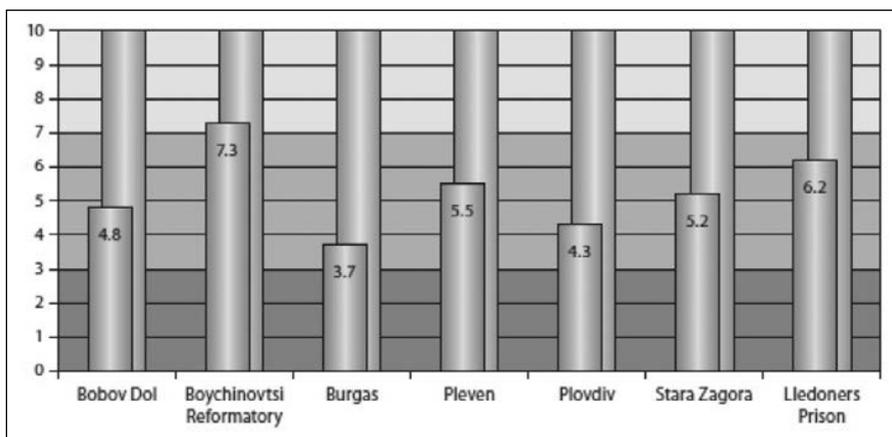
L'application pilote de l'ISCD montre que toutes les prisons examinées fournissent des mécanismes de plainte adéquats, sans restrictions. En termes d'heures de réception avec la direction, cependant, les résultats diffèrent considérablement d'une prison à l'autre. Bien que toutes les prisons examinées indiquent que leurs détenus ont la possibilité de s'entretenir avec la direction de la prison, certaines mettent à disposition des horaires de réception préfixés alors que d'autres ne permettent des entretiens que sur demande explicite.

3. Travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur

Le travail social, le temps libre et les contacts avec le monde extérieur englobent un ensemble de facteurs pertinents pour la réhabilitation des détenus. Le travail social et l'éducation sont les principaux outils permettant de resocialiser les délinquants et d'améliorer leur connaissance et compétences personnelles. Les contacts avec le monde extérieur sont une condition préalable essentielle pour éviter la marginalisation des détenus et pour préserver leurs relations avec la famille et les amis. Les conditions prévues pour bénéficier de temps libre sont également très importantes pour empêcher leur désocialisation et réduire les effets néfastes de l'emprisonnement.

Graphique 4.

Travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur. Evaluation de leur disponibilité par rapport à la capacité maximale possible

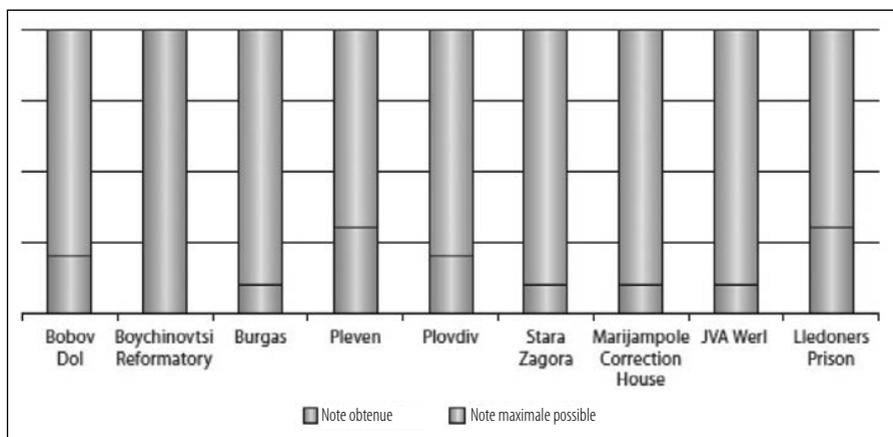


3.1. Travailleurs sociaux

Les organisations internationales recommandent diverses règles concernant le personnel pénitentiaire, y compris les travailleurs sociaux. Ces règles se rapportent à des questions telles que le recrutement, les compétences et les qualifications professionnelles, la rémunération et la conduite. Sur le plan du nombre, cependant, il n'y a pas de normes internationalement reconnues. En référence au nombre de travailleurs sociaux, les Nations Unies et le Conseil de l'Europe utilisent le terme « nombre suffisant » (article 49.1 des RMTD et règle 89.1 des RPE).

L'ISCD présuppose que le nombre minimum de travailleurs sociaux nécessaires pour assurer une réhabilitation efficace des détenus est celui d'un travailleur social pour dix détenus. Comme de nombreuses prisons sont surpeuplées, l'indice n'évalue pas le nombre de travailleurs sociaux par rapport à la capacité d'accueil d'une prison, mais par rapport à son occupation réelle. Cette approche est basée sur l'hypothèse que les prisons surpeuplées devraient prendre des mesures appropriées pour assurer que la surpopulation n'affecte pas le travail social avec les prisonniers. A l'extrémité opposée de l'échelle, on trouve des prisons où il y a un travailleur social pour plus de 100 détenus. Ce ratio est considéré comme tout à fait inapproprié et contre-productif pour atteindre l'objectif du travail social en prison.

Graphique 5. Evaluation du nombre de travailleurs sociaux pour 100 détenus



L'application pilote de l'indice montre que, à une exception près, toutes les prisons examinées témoignent d'un nombre insuffisant de travailleurs sociaux. Dans la majorité des prisons étudiées, le niveau de sous-effectif est élevé et préoccupant et la plupart offre un maximum de deux travailleurs sociaux pour 100 détenus. Le seul établissement disposant d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux est l'établissement pénitentiaire pour mineurs en Bulgarie, qui, cependant, a un taux d'occupation très faible.

3.2. Capacité en termes d'éducation et de formation

L'éducation, ainsi que le travail, constitue l'un des facteurs clés pour la réintégration sociale future des délinquants. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, l'éducation en prison contribue à humaniser les prisons et à améliorer les conditions de détention et est également un moyen important pour faciliter le retour du prisonnier dans la communauté libre. En même temps, une part significative de détenus n'ont connu que très peu d'expériences éducatives

fructueuses et ont pour cette raison de nombreux besoins en matière d'éducation³⁸.

L'accès à l'éducation pour tous détenus compte parmi les principes de base en matière de traitement pénitentiaire, adoptés par les Nations Unies. Les Nations Unies exigent également la mise en œuvre de dispositions pour développer l'instruction de tous les détenus capable d'en profiter, en soulignant que l'éducation devrait être obligatoire pour les analphabètes et les jeunes prisonniers (article 77.1 des RMTD). En outre, il est recommandé que, dans la mesure du possible, l'instruction des détenus soit coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération (article 77.2 des RMTD).

Le Conseil de l'Europe recommande que tous les prisonniers aient accès à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations (règle 28.1 des RPE).

De même que pour les Nations Unies, le Conseil de l'Europe recommande également que la priorité soit donnée aux détenus qui ne savent pas lire ou compter et à ceux qui n'ont pas d'instruction élémentaire ou de formation professionnelle, et qu'une attention particulière soit accordée aux jeunes détenus et à ceux ayant des besoins particuliers (règles 28.2 et 28.3 des RPE).

La qualité de l'éducation en prison est difficile à évaluer de manière comparative en raison des différentes normes en matière d'éducation appliquées à l'échelon national. La proportion de détenus inscrits à des programmes d'enseignement n'est pas non plus pertinente, car elle dépend de facteurs qui sont hors du contrôle de l'administration pénitentiaire, comme le niveau d'éducation et la volonté individuelle des détenus, la durée de la peine, etc. De ce fait, pour évaluer l'éducation en prison, l'ISCD prend comme critère primaire la capacité d'intégration de détenus dans des programmes éducatifs.

Il est supposé que la responsabilité principale de la prison est de s'assurer que tous les détenus qui souhaitent suivre une certaine forme d'éducation ont la possibilité de le faire. L'ISCD ne fait pas de distinction entre l'enseignement délivré à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, à condition que les détenus soient autorisés à en bénéficier.

La capacité éducative des prisons est évaluée en fonction de leur capacité d'accueil globale, la plus haute cote étant donnée aux établissements dont la capacité éducative est complète et la plus faible pour ceux dont la capacité éducative est inférieure à 10%.

³⁸ Education en prison. Recommandation n° R (89) 12 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=593338&SecMode=1&DocId=656286&Usage=2>

La mise en œuvre pilote de l'indice révèle que la plupart des prisons examinées pâtissent de graves problèmes en termes de capacité éducative. En fait, la majorité des prisons étudiées ne sont même pas en mesure d'atteindre une capacité de 50%. Un résultat inquiétant qui indique que des efforts urgents sont nécessaires de la part des gouvernements nationaux compétents. Dans certains cas, les prisons ont révélé une capacité éducative inférieure à 10%.

3.3. Temps passé en cellule verrouillée

Les règles en la matière diffèrent d'un pays à l'autre et d'une prison à l'autre, en fonction principalement du type d'établissement pénitentiaire et des catégories de détenus.

Il n'y a pas de normes universellement reconnues prescrivant le nombre d'heures ou les périodes durant lesquelles les cellules doivent être verrouillées. La pratique la plus répandue est de verrouiller les cellules pendant la nuit. Toutefois, selon les dispositions légales et les règles internes applicables, de nombreuses prisons étendent cette règle à certaines périodes de la journée.

Afin de permettre l'évaluation, l'ISCD présuppose que les prisonniers devraient rester enfermés dans leurs cellules jusqu'à six heures par jour. Habituellement, cela correspondrait au moment où les détenus dorment la nuit. On suppose également que la quantité de temps maximale durant laquelle les cellules restent verrouillées, ne doit pas dépasser 14 heures par jour. L'évaluation prend en compte les règles générales et exclut les cas où les cellules sont verrouillées à titre de punition.

L'application pilote de l'ISCD montre que la majorité des prisons examinées tendent à garder les détenus enfermés dans les cellules pour des périodes de temps plus longues, généralement allant de 8 à 12 heures. Seul l'établissement de Marijampole (Lituanie) indique que ses cellules sont verrouillées moins de six heures par jour.

3.4. Congés pénitentiaires

Les congés pénitentiaires représentent un facteur important pour faciliter la réinsertion sociale des détenus après leur libération. Avec les visites, les congés pénitentiaires permettent aux détenus de maintenir des contacts directs avec leurs familles et leurs amis et empêchent leur marginalisation par rapport à la communauté.

Il n'y a pas de normes internationales en matière de régularité et de durée de congés pénitentiaires. Les Règles Pénitentiaires Européennes ne comprennent qu'une disposition générale stipulant qu'un système de congé pénitentiaire doit faire partie intégrante du régime des détenus condamnés (règle 103.6 des RPE). Certaines lignes directrices plus concrètes peuvent être trouvées dans la Recommandation n° R (82) 16 du Comité des Ministres du

Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le congé pénitentiaire. En plus de préciser les facteurs à prendre en compte lors de l'octroi d'un congé pénitentiaire, le document encourage les gouvernements à accorder un congé pénitentiaire dès et aussi souvent que possible, y compris aux étrangers dont les familles ne vivent pas dans le pays, aux sans-logis et aux personnes dont le milieu familial est défavorable³⁹.

L'ISCD évalue l'accessibilité des congés pénitentiaires en examinant leur durée moyenne. En tenant compte des différences liées aux régimes pénitentiaires qui dépendent généralement d'une variété de facteurs (type de prison, caractéristiques personnelles des détenus, durée de la peine, etc.), l'ISCD présuppose que, idéalement, les détenus doivent être autorisés à passer au moins 12 jours en dehors de la prison chaque année. A l'extrémité opposée de l'échelle, un congé pénitentiaire annuel de trois jours est considéré comme le minimum absolu, auquel chaque prison doit se conformer. Pour rendre l'évaluation plus objective, l'ISCD exclut la disqualification du congé pénitentiaire imposée comme punition disciplinaire ou pour une autre violation des règles internes de la prison.

L'application pilote de l'ISCD montre qu'un grand nombre de prisons examinées offrent à leurs détenus des congés pénitentiaires d'au moins 12 jours par an. Cependant, dans certains cas, les congés pénitentiaires annuels n'excèdent pas trois jours.

3.5. Courrier sortant

La correspondance est l'un des moyens permettant aux détenus d'entretenir des contacts avec le monde extérieur. Les normes internationales en la matière sont plutôt générales. L'ONU recommande que les détenus soient autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers (article 37.1 des RMTD). Le Conseil de l'Europe prescrit une règle similaire (règle 24.1 des RPE).

Selon le CPT, les contacts avec le monde extérieur, y compris par la correspondance, sont indispensables pour lutter contre les effets potentiellement dommageables de l'emprisonnement et les autorités et pénitentiaires doivent s'efforcer de permettre leur maintenance⁴⁰.

En raison des différences en termes de règles et de procédures juridiques, il est difficile d'évaluer, de manière comparative, le contrôle exercé par l'administration pénitentiaire en

³⁹ Recommendation No R (82) 16 of the Committee of Ministers to Member States on Prison Leave, 1982, <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2622679&SecMode=1&DocId=676420&Usage=2>

⁴⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

termes de contenu de la correspondance. De ce fait, l'ISCD considère seulement les restrictions applicables pour la correspondance sortante des détenus. Ces restrictions peuvent se référer à la taille maximale de chaque lettre, le nombre maximum de lettres par jour ou par semaine, une liste restreinte de destinataires autorisés ou non, etc.

L'ISCD suppose que tous les prisonniers devraient avoir un accès illimité au courrier sortant. La correspondance peut être soumise à la surveillance et l'envoi de lettres individuelles peut être rejeté à condition qu'il existe des motifs juridiques pertinents, mais aucune restriction ne devrait être érigée en règle générale.

L'application pilote de l'Index montre qu'aucune des prisons examinées n'applique de restrictions sur la correspondance sortante de prisonniers.

3.6. Appels téléphoniques sortants

A l'instar du courrier, les appels téléphoniques sont une autre façon pour les prisonniers de maintenir des contacts avec le monde extérieur. Selon le Conseil de l'Europe, les détenus doivent être autorisés à communiquer par téléphone aussi souvent que possible (règle 24.1 des RPE) et toute restriction ou surveillance de la part des autorités pénitentiaires doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact (règle 24.2 des RPE).

L'ISCD présuppose que le développement des technologies modernes permet aux prisons de pourvoir aux détenus un accès illimité au téléphone. Afin de permettre l'évaluation, les restrictions sont entendues comme restrictions du nombre d'appels téléphoniques pour une certaine période de temps. Les restrictions résultant des règlements d'ordre intérieur ou de motifs sécuritaires (par exemple, l'interdiction des appels téléphoniques durant la nuit ou pendant le travail, les interdictions temporaires en cas d'urgence, etc.) ne sont pas prises en compte.

L'application pilote de l'ISCD montre que, à l'exception de la prison de Lledoners en Catalogne où les détenus ont droit à moins de sept appels par semaine, tous les autres établissements pénitentiaires examinés fournissent un accès illimité aux appels téléphoniques sortants.

3.7. Visites

Les visites sont la modalité la plus courante pour les prisonniers de maintenir des contacts directs avec le monde extérieur. Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe incluent les visites dans leurs règles sur le contact avec le monde extérieur (article 37.1 des RMTD et la règle 24.1 des RPE). Toutefois, les règles internationales ne prescrivent pas de normes minimales en ce qui concerne leur régularité. L'ONU utilise le terme « à intervalles réguliers » tandis que

le Conseil de l'Europe indique « aussi souvent que possible » et exige que les modalités des visites permettent aux détenus « de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible » (article 37.1 des RMTD et règles 24.1 et 24.4 des RPE).

Afin de permettre l'évaluation, l'ISCD postule qu'un minimum de huit visites par mois (environ deux visites par semaine) répond adéquatement aux recommandations des instruments juridiques internationaux. Dans le même temps, une fréquence de moins de deux visites par mois est considérée comme tout à fait insuffisante pour permettre aux détenus de maintenir des relations avec leur famille et leurs amis. L'évaluation prend en compte les règles générales appliquées dans une prison et exclut les interdictions occasionnelles de visites en raison de facteurs externes ou de punitions imposées.

L'application pilote de l'ISCD montre que la majorité des prisons examinées permettent entre deux et quatre visites par mois, ce qui est nettement inférieur à la norme spécifiée. Seule une prison (l'établissement pénitentiaire pour mineurs en Bulgarie) respecte cette norme, qui pourrait s'expliquer par le fait que les mineurs sont soumis à des régimes plus souples en raison de leur âge et de l'importance de maintenir des contacts réguliers avec le monde extérieur et notamment leurs parents.

En plus des visites régulières, l'ISCD évalue également la disponibilité et l'accessibilité des visites intimes (visites conjugales). Les visites intimes sont considérées comme un moyen de préserver les liens familiaux et d'augmenter les chances de réussite de la réinsertion sociale des détenus après leur libération. On y a également recours pour encourager les détenus à se conformer aux règles internes de la prison. Les visites intimes ont habituellement lieu dans des locaux prévus à cet effet.

L'ISCD considère que l'objectif des visites intimes pourrait être atteint en permettant deux visites par mois. L'autorisation générale de ces visites, bien que sur une base moins régulière, est également reconnue. La cote la plus basse n'est attribuée que pour les prisons où la pratique de visites intimes est totalement inexistante.

L'application pilote de l'ISCD montre des différences significatives entre pays. Contrairement aux prisons examinées en Allemagne, en Lituanie et en Catalogne, où ces visites sont généralement autorisées mais selon une régularité variable, aucune des prisons examinées en Bulgarie n'a signalé que ces visites étaient autorisées.

3.8. Programme d'adaptation spéciale pour les nouveaux détenus

Les programmes d'adaptation pour les nouveaux détenus visent à faciliter la transition de la vie dans la communauté libre à la vie en prison. De tels programmes sont particulièrement importants en cas de première infraction, considérant que la première expérience avec le

milieu carcéral peut s'avérer particulièrement préjudiciable.

La durée et la portée des programmes d'adaptation varient d'un pays à l'autre et d'une prison à l'autre. Au cours du programme d'adaptation, les prisonniers sont informés des règles internes de la prison et reçoivent leur plan de réhabilitation personnel. Ils sont également soumis à un examen médical et à une évaluation personnelle initiaux.

En raison des différences (en termes de durée et de contenu) caractérisant ces programmes d'adaptation entre pays et entre prisons, il est difficile d'évaluer, de manière comparative, leur contenu. De ce fait, l'ISCD évalue uniquement leur disponibilité. Tenant compte du rôle important de ces programmes, on suppose qu'ils doivent être disponibles pour tous les prisonniers nouvellement admis. La mise en œuvre de ces programmes limitée à certaines catégories de détenus (par exemple, les délinquants primaires) est considérée comme moins efficace, tandis que l'absence complète de tout programme d'adaptation justifie une évaluation négative.

L'application pilote de l'Index montre que, en règle générale, les prisons examinées se conforment à l'obligation de fournir un programme d'adaptation pour les détenus. Dans certains pays, comme la Bulgarie, de tels programmes sont prévus dans la législation et les prisons sont dès lors tenues de s'assurer qu'ils soient dûment mis en œuvre.

3.9. Programme d'adaptation spéciale avant la sortie

Comme l'indique l'Organisation des Nations Unies, avant la fin de la peine, il est souhaitable que des mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans une société libre. Pour la réalisation de cet objectif, l'ONU expose une vaste gamme d'interventions possibles, y compris le régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou la libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais doit comporter une assistance sociale efficace (article 60.2 des RMTD).

Le Conseil de l'Europe prévoit des règles semblables recommandant que les prisonniers devraient être aidés, en temps utile avant leur libération, par des procédures et des programmes spécialement conçus pour leur permettre de faire la transition entre la vie carcérale et une vie respectueuse du droit interne au sein de la collectivité (règle 107.1 des RPE). Ces programmes ou procédures peuvent consister en des programmes de préparation à la libération, ou une libération conditionnelle sous contrôle, assortie d'une assistance sociale efficace (règle 107.3 des RPE).

L'ISCD évalue la disponibilité des programmes de préparation à la libération à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Comme le démontre les résultats de l'application pilote, de tels programmes mis en œuvre à l'intérieur de la prison sont généralement disponibles partout

et sans aucune restriction. Par contre, des programmes permettant aux détenus de passer un peu de temps hors de la prison sont soit totalement inexistant, soit uniquement accessibles à certaines catégories de détenus.

3.10. Temps en plein air

Selon les Nations Unies, les détenus qui ne sont pas occupés à un travail en plein air doivent avoir une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air, si le temps le permet (article 21.1 des RMTD). Selon le Conseil de Europe, la même règle devrait s'appliquer à tous les détenus (règle 27.1 des RPE).

La possibilité de passer du temps en plein air est importante pour la santé des détenus et facilite également les contacts sociaux entre eux. L'ISCD considère la norme d'une heure journalière prescrite par les organisations internationales comme le minimum absolu et octroie une évaluation négative à toute prison qui n'est pas en mesure de répondre à cette exigence.

Des cotes plus élevées sont octroyées aux prisons qui sont en mesure de fournir aux détenus la possibilité de passer davantage de temps en plein air.

La mise en œuvre pilote de l'indice montre que la plupart des prisons examinées se conforment strictement à la norme d'une heure. Cependant, certains établissements déclarent autoriser jusqu'à, voire même plus de, trois heures de temps en plein air chaque jour.

3.11. Sport

Comme indiqué par le CPT, le sport et les loisirs sont des aspects importants pour permettre le développement des compétences sociales et interpersonnelles des détenus⁴¹.

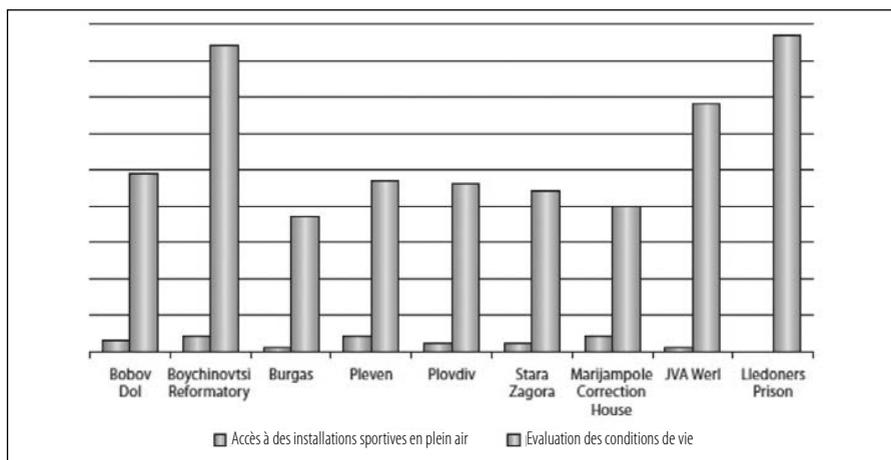
Selon les Nations Unies, les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition (article 21.2 des RMTD). Le Conseil de l'Europe recommande que des activités correctement organisées – conçues pour maintenir les détenus en bonne forme physique, ainsi que pour leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire – fassent partie intégrante des régimes carcéraux, tout en exhortant les autorités pénitentiaires à faciliter ce type d'activités en fournissant les installations et les équipements appropriés (règles 27.3 et 27.4 des RPE).

⁴¹ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

L'engagement pratique de détenus dans des activités sportives est difficile à évaluer car elle dépend d'une variété de facteurs, y compris l'état de santé, leur volonté de s'impliquer dans de telles activités, etc. Pour cette raison, l'ISCD évalue seulement la disponibilité des conditions matérielles adéquates pour pratiquer des activités sportives, sans entrer dans les détails de leur utilisation réelle par les détenus.

Une évaluation distincte est faite en ce qui concerne la disponibilité de ces installations à l'extérieur et à l'intérieur (en plein air ou en salle). La cote la plus élevée est attribuée aux prisons où les détenus sont autorisés à utiliser les installations sportives disponibles pendant au moins 14 heures par semaine. Le manque d'installations sportives justifie une évaluation négative.

Graphique 6. Rapport entre l'évaluation des conditions de vie et l'accès à des installations sportives en plein air



3.12. Temps libre

Différentes modalités s'offrent aux détenus pour occuper leur temps libre en prison. L'ISCD considère la possibilité offerte aux détenus d'avoir accès à six types de services: bibliothèque, littérature juridique, journaux, ordinateurs, Internet et télévision.

Certains de ces services sont expressément mentionnés dans les instruments juridiques internationaux.

Ainsi, par exemple, l'Organisation des Nations Unies stipule que tous les détenus devraient être tenus régulièrement informés des événements les plus importants, soit par la lecture

de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration (article 39 des RMTD).

Comme indiqué par le CPT, la bibliothèque de la prison joue un rôle clé dans la fourniture de l'éducation, mais devrait également être considérée comme une installation accessible à tous les prisonniers et une ressource récréative importante. Le CPT recommande également que, en plus des livres et des informations stockées électroniquement, les bibliothèques des prisons devraient comprendre des documents juridiques, y compris les normes internationales et les réglementations nationales relatives au droit pénitentiaire⁴².

Selon les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, chaque prison doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatif, et les prisonniers doivent être encouragés à faire pleinement usage de celle-ci (article 40 des RMTD et de règle 28.5 des RPE).

Le Conseil de l'Europe recommande également que les bibliothèques de prison soient organisées, dans la mesure du possible, avec le concours des bibliothèques publiques (règle 28.6 des RPE) et que les prisonniers devraient avoir un accès direct au moins une fois par semaine⁴³.

La disponibilité de ces services est évaluée d'une manière différente en fonction de leurs spécificités techniques. Les services « bibliothèque » et « journaux » sont évalués en termes de volume et de diversité de leur contenu. L'accès à la littérature juridique et à Internet est évalué du point de vue des restrictions applicables. L'accès aux ordinateurs et à la télévision est évalué sur la base de temps autorisée par jour.

L'application pilote de l'index montre que, en termes d'accès à la bibliothèque (y compris l'accès à la littérature juridique) et à la télévision, toutes les prisons étudiées fournissent des conditions adéquates. L'accès à des ordinateurs varie considérablement d'une prison à l'autre (certains établissements ne fournissant aux détenus aucun accès à des ordinateurs), tandis que la plupart ne permettent pratiquement aucun accès aux journaux et à Internet.

⁴² Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

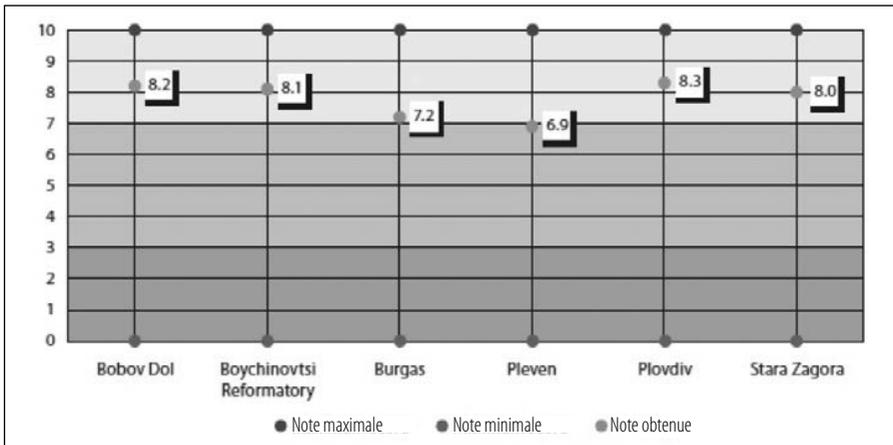
⁴³ Education en prison. Recommandation n° R (89) 12 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989.

4. Sécurité et sûreté

La sécurité et la sûreté sont des éléments importants de l'environnement carcéral. La sécurité comprend à la fois la sécurité physique de l'installation pénitentiaire et la sécurité au sein de l'institution, alors que la sûreté se réfère à la sécurité à la fois des prisonniers et du personnel pénitentiaire.

La plupart des normes internationales en la matière se concentrent principalement sur la restriction des pouvoirs des autorités pénitentiaires et la sauvegarde des droits des détenus contre les abus potentiels. Dans ce cadre, on trouve les règles régissant l'application de mesures de haute sécurité et de sécurité spéciales, les procédures de fouilles et de contrôle, l'imposition de sanctions disciplinaires, le recours à la force, aux armes et aux instruments de contrainte, etc. Par contre, il n'y a presque pas de dispositions définissant le niveau minimal de sécurité et les spécifications relatives que les prisons doivent mettre en place.

Graphique 7. Evaluation de la sécurité



4.1. Gardiens

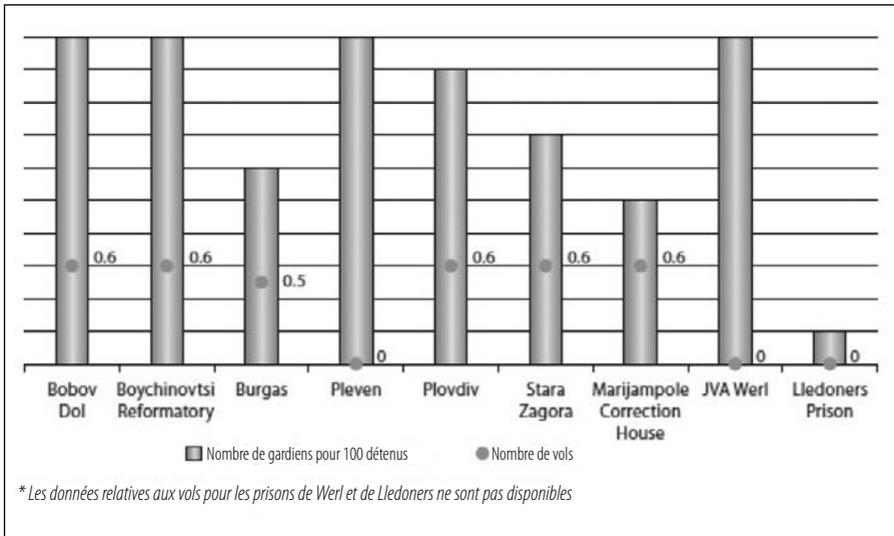
Les normes internationales prescrivent des règles concernant les compétences et la formation des gardiens, mais ne précisent pas leur nombre recommandé.

Afin de permettre l'évaluation, l'ISCD postule qu'un nombre suffisant de gardiens est essentiel pour assurer adéquatement la sécurité de la prison et des détenus, alors que l'objectif de causer moins de stress aux prisonniers pourrait être atteint par d'autres moyens, y compris le règlement intérieur des prisons.

L'Index suppose que le ratio d'un gardien pour quatre détenus est suffisant pour prévoir des dispositions adéquates en termes de sécurité et de sûreté. En même temps, les prisons qui ne comptent qu'un gardien pour 250 détenus (ou plus) sont considérées comme en sous-effectif critique et non préparées à faire face aux problèmes de sécurité graves.

L'application pilote de l'Index montre que les prisons examinées investissent des ressources importantes dans le personnel de sécurité. Nombre de prisons examinées obtiennent la cote la plus élevée car elles atteignent ou dépassent le ratio d'un gardien pour quatre détenus.

Graphique 8.
Evaluation du nombre de gardiens comparée à celle du nombre annuel de vols



4.2. Violations

La violation des règles internes et les crimes ou délits commis en prison sont indicatifs du niveau de sécurité et de sûreté. Toutefois, compte tenu des différences propres à chaque pays en termes de définitions juridiques de ces violations, il est difficile d'évaluer, de façon détaillée et à des fins de comparaison, le comportement abusif des détenus.

Pour cette raison, l'ISCD prend en compte les quatre violations les plus répandues survenant en milieu carcéral, et qui sont généralement admises comme illégales par la plupart des systèmes juridiques. Il s'agit notamment du vol, des dommages à la propriété, de la possession d'objets interdits et des jeux d'argent.

Toutes les violations sont évaluées sur une base annuelle comme un ratio pour 100 prisonniers.

L'évaluation est également liée au taux moyen de ces infractions commises à l'extérieur de la prison, mais est ajustée pour refléter la sécurité accrue au sein du système carcéral.

L'application pilote de l'Index montre que, à quelques exceptions près, la plupart des prisons examinées rapportent des taux de violation très faibles en termes de vol, de dommages à la propriété et de jeux d'argent. En termes de possession d'objets interdits, cependant, la majorité des prisons étudiées obtiennent une cote très faible. Ces résultats montrent que, alors que l'ordre interne et la discipline sont d'un niveau relativement bon, le contrôle sur ce qui est importé en prison est inefficace.

4.3. Suicides

Il existe de nombreuses études sur la question du suicide en prison. La plupart identifient comme facteurs de cause la perturbation des relations, le manque de communication et de soutien, l'intimidation, les menaces, la peur et la violence, l'incertitude, l'isolement, l'ennui, l'oisiveté forcée, l'insomnie et la perspective d'une peine longue et dénuée de sens, d'espoirs ou de plans futurs⁴⁴.

En prison, la prévention du suicide relève de la responsabilité à la fois du personnel chargé de la sécurité et du personnel médical, bien que le Conseil de l'Europe mette surtout l'accent sur les services médicaux qui devraient accorder une attention particulière à la prévention du suicide (règle 47.2 des RPE)⁴⁵.

Dans son évaluation, l'ISCD ne prend en compte que le nombre de suicides. Le nombre de tentatives de suicide infructueuses est exclu, compte tenu des différences nationales quant à la définition des tentatives de suicide et à leurs procédures d'enregistrement. Même dans la littérature scientifique, il n'est guère aisé de trouver une définition commune de la tentative de suicide et sa différenciation du cas d'automutilation sans intention de se donner la mort (également appelé « para-suicide »)⁴⁶.

De la même manière que pour le nombre de violations, l'évaluation du nombre de suicides est liée au taux moyen de suicides dans la société libre mais est ajusté afin de refléter les spécificités du milieu carcéral.

L'application pilote de l'ISCD montre que, pour aucune des prisons examinées, les suicides ne constituent un problème majeur. Que ce soit grâce à une sécurité renforcée ou une prévention

⁴⁴ Alison Liebling, *Suicides in Prison* (London: Routledge, 2002).

⁴⁵ Voir aussi *Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules*.

⁴⁶ Christine Tartaro and David Lester, *Suicide and Self-Harm in Prisons and Jails* (Plymouth: Lexington Books, 2010).

efficace, les taux de suicide enregistrés dans toutes les prisons examinées se situent dans les limites raisonnables.

4.4. Blessures

Le nombre et la fréquence des cas de blessures sont indicatifs du niveau de sécurité dont bénéficient à la fois les détenus et le personnel de la prison. L'ISCD prend en compte les quatre grandes catégories de blessures: blessure infligée par un détenu à un autre détenu, blessure infligée par un détenu à un membre du personnel de la prison, blessure infligée par un membre du personnel de la prison à un détenu, et blessure auto-infligée (ou automutilation).

Diverses études ont tenté d'évaluer et analyser ces différents aspects. Sur la base de recherches récentes, l'Organisation mondiale de la Santé conclut que 20% des prisonniers ont subi des violences physiques de la part d'autres prisonniers et que 25% des détenus ont été victimes de faits de violence commis par le personnel pénitentiaire. Pour les femmes, le taux de violence entre détenus est équivalent, alors que celui lié à des cas de violence commis par le personnel pénitentiaire sur des détenues est de 8%⁴⁷.

D'autre part, le personnel pénitentiaire est également exposé en permanence au risque de comportements violents de la part de détenus⁴⁸.

L'automutilation, définie comme blessure auto-infligée sans intention de se donner la mort, est la dernière catégorie de blessures examinée par l'ISCD.

L'ISCD évalue le nombre annuel de cas de blessures enregistrés pour 100 détenus.

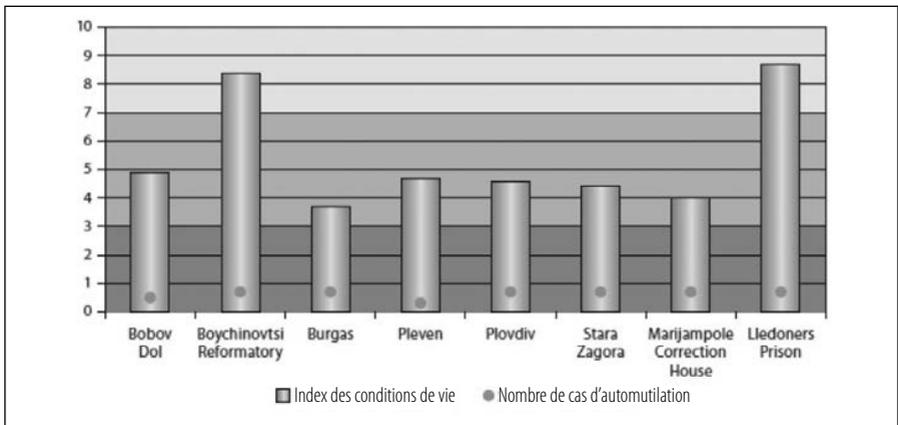
L'application pilote de l'Index montre que si toutes les prisons examinées se révèlent efficaces quant à la prévention de tous les types de blessures interpersonnelles, certaines d'entre elles témoignent d'une gestion problématique des cas d'automutilation.

⁴⁷ Stefan Enggist et al., eds., *Prisons and Health* (Copenhagen: World Health Organization, 2014), http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf?ua=1

⁴⁸ Ibid.

Graphique 9.

Rapport entre le nombre de cas d'aut mutilation et l'évaluation des conditions de vie



4.5. Evasions

Des recherches approfondies ont été menées sur les raisons motivant les prisonniers à s'évader et sur les mesures de prévention des évasions. Selon celles-ci, les deux causes d'évasion les plus répandues sont : des problèmes extérieurs et les menaces et la pression des autres prisonniers. Les stratégies de prévention comprennent le développement de meilleurs instruments pour évaluer les risques d'évasion individuelle, accroître les contacts avec le monde extérieur, le transfert dans une autre prison, etc⁴⁹.

Le taux d'évasions réussies est une indication indiscutable de l'efficacité de la sécurité tant à l'intérieur de la prison que pendant l'escorte des prisonniers hors-les-murs.

L'évaluation englobe tous les types d'évasions, indépendamment du fait qu'elles aient eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison (par exemple pendant le congé pénitentiaire, visite à l'hôpital, etc.).

L'Index se penche uniquement sur le nombre d'évasions réussies. De même que pour les suicides, des différences dans la façon de définir et d'enregistrer les tentatives d'évasion infructueuses rendent difficile la comparaison de leur nombre entre pays différents.

L'application pilote de l'index montre que les prisons examinées sont bien gardées et que le risque d'évasion n'est pas une préoccupation majeure. Aucune des prisons examinées n'a rapporté un nombre de cas d'évasions justifiant une évaluation négative.

⁴⁹ Wortley, *Situational Prison Control: Crime Prevention in Correctional Institutions*.

4.6. Vidéosurveillance

La vidéosurveillance est une question controversée, non seulement en ce qui concerne le milieu carcéral, mais aussi dans la société libre en général. Cependant, son utilisation raisonnable pourrait améliorer sensiblement la sécurité en prison. Des études montrent que la vidéosurveillance en prison est le plus souvent utilisée comme moyen de détection et/ou de prévention de comportements très spécifiques (par exemple, la contrebande, l'automutilation ou le suicide, l'évasion), comme un moyen d'identification pour le contrôle d'accès à distance, et pour faciliter la coordination des réponses aux incidents, la récolte des preuves, et l'amélioration de la sûreté⁵⁰.

Afin de rester neutre en ce qui concerne les aspects éthiques du contrôle par vidéo, l'ISCD n'évalue sa disponibilité que dans les espaces communs de la prison, qui ne sont pas censés assurer la confidentialité. Les locaux, tels que les cellules, les salles de bains et les toilettes, sont exclus de l'évaluation, même s'il est prouvé que dans certaines prisons la vidéosurveillance y est également d'application.

L'évaluation porte sur la vidéosurveillance dans trois catégories de locaux: le périmètre de l'enceinte (portes comprises), les espaces communs intérieurs (couloirs et escaliers compris), et les espaces communs à l'extérieur. Le but de la vidéosurveillance du périmètre de l'enceinte est de contribuer à assurer la sécurité de la prison, d'évaluer l'identité des personnes ou des véhicules y accédant et de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une surveillance particulière après leur accès. La vidéosurveillance des zones communes facilite le suivi des débordements de prisonniers, la fourniture d'un soutien pour le personnel afin d'améliorer leur sécurité, la coordination des réponses à apporter en cas d'incident et la collecte de preuves⁵¹.

L'application pilote de l'Index montre que la majorité des prisons examinées ont recours à un certain type de technologie de contrôle vidéo pour améliorer la sécurité. Cette technologie est principalement utilisée pour surveiller le périmètre d'enceinte et ses portes, tandis que les espaces communs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ne sont que partiellement couverts. Aucune des prisons examinées n'indiquent l'absence d'utilisation totale de la vidéosurveillance.

⁵⁰ Troy Allard, Richard Wortley, and Anna Stewart, "The Purposes of CCTV in Prison", *Security Journal*, no. 19 (2006): 58-70.

⁵¹ Ibid

4.7. Protection contre l'incendie

Les incendies sont parmi les incidents les plus dangereux et nuisibles qui peuvent se produire en prison. Un incendie peut être causé par une variété de facteurs: les pannes d'électricité, le tabagisme, l'incendie criminel, etc. La recherche montre que très souvent les incendies sont délibérément commis par les détenus pour intimider le personnel et les autres détenus, détruire ou endommager les infrastructures ou les effets personnels des gardiens, faire une diversion pour agression ou tentative d'évasion, tentative de suicide voire pour échapper à l'ennui⁵².

Une prévention efficace comprend des règles internes appropriées ainsi que des mesures éducatives et infrastructurelles.

Les règles et mesures éducatives sont difficiles à évaluer car elles diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre et d'une prison à l'autre. Le nombre d'incidents n'est pas non plus un indicateur fiable, parce que leurs procédures d'enregistrement diffèrent entre pays et, moins souvent, entre établissements pénitentiaires.

Pour cette raison, l'ISCD se concentre sur les mesures d'infrastructure et, notamment, sur la disponibilité de systèmes d'alarme d'incendie opérationnels. De tels systèmes sont très importants car ils fournissent une réaction rapide en cas d'incendie et donc contribuent à en réduire les dommages potentiels pour les personnes et les biens.

L'Index évalue la disponibilité des systèmes d'alarme incendie à la fois dans les cellules et dans les espaces communs. D'une part, les cellules de la prison sont moins surveillées que les locaux communs (par exemple par la vidéosurveillance), d'autre part, elles sont plus difficiles à atteindre en cas d'incident. Selon les études, les incendies se produisent le plus souvent dans les cellules alors que des détenus se trouvent enfermés à l'intérieur⁵³.

L'application pilote de l'ISCD montre que, exceptée la prison de Lledoners, toutes les prisons examinées sont dépourvues de systèmes d'alarme incendie à la fois dans les cellules et (mises à part quelques exceptions) dans les espaces communs. Ces lacunes sont particulièrement préoccupantes car elles augmentent la vulnérabilité des établissements concernés face aux risques d'incendies et réduit la capacité du personnel de la prison de réagir, en temps opportun et de manière adéquate, en cas d'incident.

⁵² Joseph Su et al., "Smoke Detectors in Prison Cells", *Fire Protection Engineering*, 2006, <http://magazine.sfpe.org/fire-detection-and-alarm/smoke-detectors-prison-cells>

⁵³ Ibid.

5. Travail

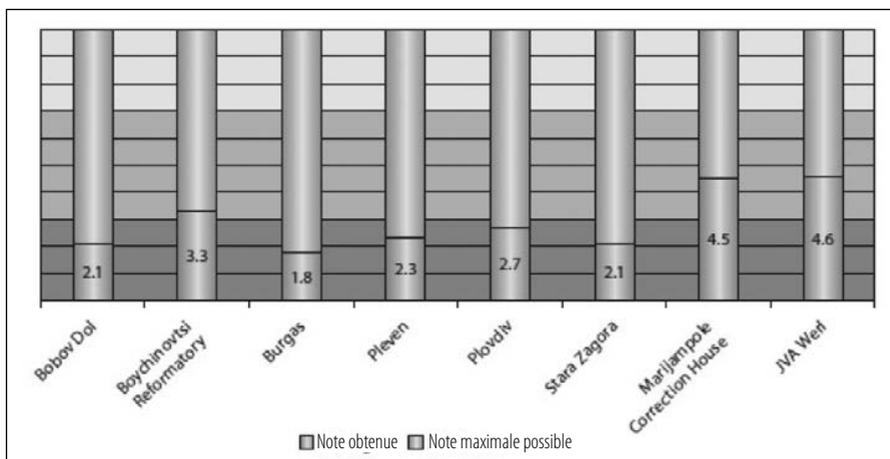
Le travail en prison est un instrument important pour la réadaptation des délinquants.

Il permet aux détenus de maintenir leurs habitudes de travail et en même temps de gagner un revenu, qu'ils peuvent utiliser pendant ou après l'exécution de la peine.

Dans certains pays, comme la Bulgarie, le travail est aussi une façon de diminuer la durée de la peine.

Les dispositions juridiques régissant le travail pénitentiaire varient considérablement d'un pays à l'autre. En même temps, les normes internationales visent à assurer que le travail correspond à la forme physique et mentale des détenus et qu'il n'a pas un caractère afflictif.

Graphique 10. Evaluation de la capacité de travail



5.1. Capacité de fournir du travail

Il n'y a pas de normes internationalement reconnues en termes de capacité de fournir du travail en milieu pénitentiaire.

L'Organisation des Nations Unies des prisons exige des prisons qu'elles fournissent un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail (article 71.3 des RMTD).

L'ISCD n'évalue que la capacité des prisons à offrir du travail aux détenus et ne tient pas compte du nombre réel de détenus au travail. Cette approche est basée sur le fait que le

travail en prison n'est pas obligatoire et dépend de la libre volonté des détenus. Il y a des pays, comme la Bulgarie, où le travail conduit à certains avantages, y compris, mais sans s'y limiter, une diminution de la durée de l'emprisonnement. Dans ces pays, la responsabilité de la prison d'assurer un travail pour chaque prisonnier est encore plus élevée parce que le manque d'emplois empêche les détenus de bénéficier des incitations disponibles. Cependant, dans de nombreux pays, ces incitations ne sont pas envisagées et donc, pour assurer la comparabilité de l'évaluation, la part des détenus travaillant effectivement a été exclue de l'évaluation.

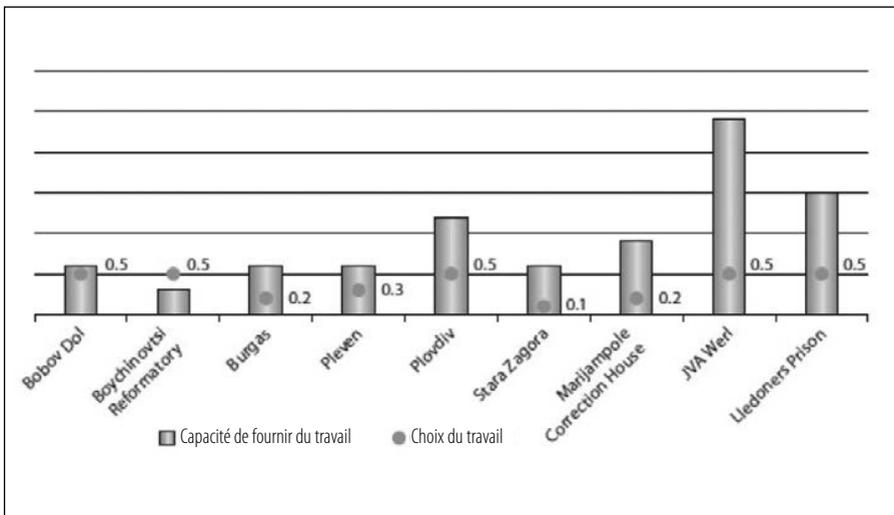
Aux fins de l'évaluation, il est supposé qu'une prison devrait pouvoir garantir du travail pour au moins 90% de ses détenus à condition que sa capacité est entièrement utilisée. L'évaluation est basée sur la capacité initiale de la prison plutôt que sur le taux d'occupation réelle parce que ce dernier est une figure dynamique et, en même temps, est souvent dû à des facteurs échappant au contrôle de l'administration pénitentiaire.

À l'autre extrémité de l'échelle, les prisons, qui ne sont pas en mesure de fournir du travail à au moins 10% de leurs détenus, recevrait la note la plus basse.

L'application pilote de l'ISCD confirme la tendance déjà établie que la capacité de travail de la plupart des prisons est très faible. A quelques exceptions près, la majorité des prisons examinées rapportent une capacité de travail inférieure à 30%. Dans certains cas particulièrement alarmants, les prisons étaient en mesure de fournir du travail à moins de 10% de leurs détenus.

Graphique 11.

Capacité de fournir du travail comparée à l'évaluation des options de travail disponibles



5.2. Choix du travail

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe exigent des prisons qu'elles fournissent, autant que possible, un travail de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération (article 71.4 des RMTD et règle 26.3 des RPE). Cependant, une évaluation objective permettant de déterminer si la nature des emplois offerts par la prison répond à cette exigence semble très difficile et dépendrait d'un certain nombre de facteurs, dont certains sont extérieurs au système carcéral.

En plus de la nature du travail, les prisons doivent également offrir aux détenus la possibilité de choisir entre différentes options de travail. Tant l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de l'Europe envisagent des règles explicites à cet égard (article 71.6 des RMTD et règle 26.6 des RPE).

L'ISCD évalue les choix de métiers disponibles en examinant le nombre d'options offertes aux prisonniers et en supposant que ce nombre devrait être plus élevé que cinq. Malgré la faible capacité d'emploi des prisons examinées, elles répondent à cette exigence ou indiquent la disponibilité d'un nombre d'options alternatives plus réduit. Dans aucun des établissements pénitentiaires examinés, les détenus ne semblent avoir été privés, du moins sur le papier, de la possibilité de choisir le genre de travail qu'ils souhaitent.

5.3. Possibilités de travail pour les détenus handicapés

Les instruments juridiques internationaux en matière pénitentiaire recommandent l'adoption de règles concernant les personnes handicapées surtout du point de vue des soins de santé. Ainsi, par exemple, le CPT stipule que les détenus souffrant de handicaps physiques doivent bénéficier d'aménagements susceptibles de faciliter leur mobilité, à l'instar de ceux mis en œuvre dans la société⁵⁴.

En termes de travail, cependant, il n'y a pas de règles spécifiques portant sur la situation de ces groupes de détenus.

Une condition essentielle pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers handicapés et pour éviter leur marginalisation au sein de la prison, est de s'assurer qu'ils peuvent obtenir un travail s'ils le souhaitent.

La complexité des classifications en matière de handicaps et les réglementations spécifiques adoptées dans les différents pays rendent difficile d'étendre l'évaluation à toutes les catégories

⁵⁴ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

de personnes handicapées. Pour cette raison, l'ISCD évalue la disponibilité de travail pour les trois catégories suivantes: détenus ayant une déficience visuelle, détenus ayant une déficience auditive et détenus à mobilité réduite. D'une part, ces catégories de handicaps sont parmi les plus répandues dans la société libre, d'autre part, ils sont parmi les plus difficiles à traiter en termes de travail adapté.

L'application pilote de l'Index révèle que, à quelques exceptions près, les prisons ne sont pas en mesure de fournir des emplois appropriés à aucune de ces catégories de détenus. Cette conclusion est particulièrement préoccupante, compte tenu des tendances récentes à l'accroissement du nombre de détenus souffrant d'un handicap physique, en partie en raison du vieillissement de la population carcérale⁵⁵.

5.4. Rémunération

Il est généralement admis que le travail en prison devrait être rémunéré, mais le montant et les méthodes de paiement varient d'un pays à l'autre.

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe énoncent que le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable, et que les détenus doivent pouvoir utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et en envoyer une autre partie à leur famille, ou en réserver une partie qui leur sera remise au moment de leur libération (articles 76.1, 76.2 et 76.3 des RMTD et règles 26.10, 26.11 et 26.12 des RPE). Selon le CPT, les salaires versés aux prisonniers devraient idéalement être liés à ceux pratiqués dans la société libre prise dans son ensemble⁵⁶. Comme l'indiquent certaines études, cela est essentiel pour encourager les détenus à travailler et pour accroître leur sens de la responsabilité et leur estime de soi⁵⁷.

Les différences nationales en matière de situation économique et de réglementations financières empêchent la comparaison de la rémunération des détenus en l'absence d'une norme universellement reconnue pour le niveau des salaires. Parmi les différents indicateurs disponibles au niveau international dans ce domaine, l'ISCD utilise celui du Revenu National Brut (RNB) du pays. Il correspond à la somme des revenus (salaires et revenus financiers) perçus, pendant une période donnée, par les agents économiques nationaux. Le RNB est la somme du PIB et du solde des flux de revenus primaires avec le reste du monde. La Banque mondiale publie chaque année le RNB de presque tous les pays du monde entier.

Afin de permettre l'évaluation, l'ISCD considère que la rémunération adéquate d'un détenu

⁵⁵ Enggist et al., *Prisons and Health*.

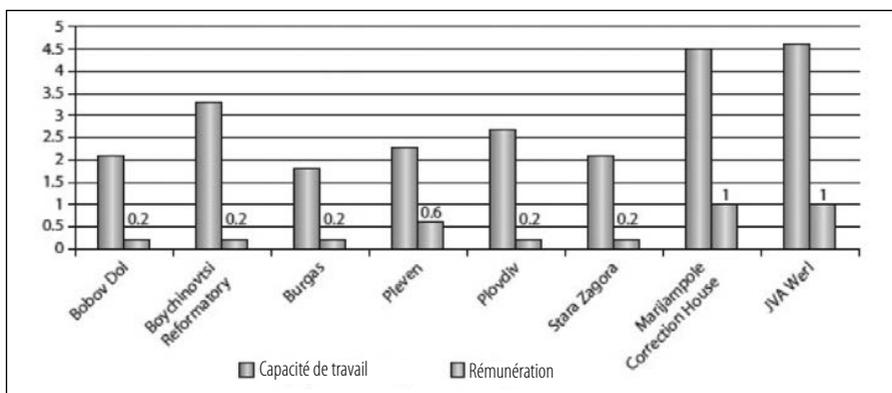
⁵⁶ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁵⁷ Frances H. Simon, *Prisoners' Work and Vocational Training* (London: Routledge, 1999).

doit être au moins égale à 5% du RNB d'un pays. À l'autre extrémité de l'échelle, la cote la plus basse serait octroyée aux prisons, où la rémunération des détenus est inférieure à 0,5% du RNB du pays concerné.

L'application pilote de l'Index montre des différences significatives entre pays. Les prisons examinées en Allemagne et en Lituanie répondent avec succès au taux de 5% alors que les prisons en Bulgarie enregistrent des taux variant entre 1% et 1,5%. En Catalogne (Espagne), la rémunération des détenus représente un taux encore plus faible (de 0,5 à 1% du RNB national), la majorité des détenus au travail gagnant environ 100 euros par mois (tout en précisant que les détenus en Espagne travaillent quatre heures par jour).

Graphique 12.
Evaluation de la rémunération comparée à la capacité globale de travail



5.5. Sécurité sociale

Priver les prisonniers de leurs droits à la sécurité sociale diminue leurs chances de se réinsérer avec succès dans la société après leur libération. Les normes juridiques internationales reconnaissent aussi ce risque et recommandent explicitement que les droits et avantages de la sécurité sociale ne soient pas affectés par l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

L'ONU signale que des mesures doivent être prises pour sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus (article 61 des RMTD). Le Conseil de l'Europe recommande également que les détenus exerçant un travail soient, dans la mesure du possible, affiliés au régime national de sécurité sociale (règle 26.17 des RPE).

En raison des différences importantes entre les systèmes nationaux de sécurité sociale, il est difficile d'évaluer de façon comparative, le statut des prisonniers en la matière. Par contre, il

est possible d'évaluer l'égalité de ce statut par rapport à celui qui est appliqué à l'extérieur de la prison. L'ISCD postule que les droits à la sécurité sociale en prison devraient être identiques ou au moins comparables à ceux reconnus dans la société libre en général, et que les détenus ne devraient pas être discriminés uniquement en raison de leur détention.

L'évaluation prend en compte le statut à la fois des détenus occupés à un travail et de ceux qui sont sans travail, en le comparant avec le statut en vigueur dans la communauté extérieure pour ces deux cas de figure. Pour les prisonniers occupés à un travail, il est particulièrement important de pouvoir profiter de tous les avantages liés à leur travail, indépendamment du fait qu'ils sont privés de liberté. L'égalité des droits est encore plus importante pour les détenus sans travail, compte tenu de la capacité limitée de nombreuses prisons à fournir du travail à tous les détenus désireux de travailler.

L'application pilote de l'Index révèle de manière préoccupante que la majorité des détenus, dans les prisons examinées, sont entièrement ou partiellement exclus du système national de sécurité sociale. Mises à part quelques exceptions mineures, les détenus ne jouissent pas des droits et des prestations de la sécurité sociale identiques à ceux en vigueur dans la société en général. La situation est particulièrement alarmante en Bulgarie, où tant les détenus occupés à un travail que les détenus sans travail sont complètement exclus du système de sécurité sociale.

5.6. Qualification professionnelle et formation professionnelle

La qualification professionnelle et la formation professionnelle sont une composante importante de la réinsertion des détenus. Leur but est d'améliorer les compétences professionnelles des détenus, en augmentant ainsi leurs chances de trouver un emploi après leur libération. En outre, comme l'indiquent plusieurs études, les détenus suivant des cours de formation, en moyenne, tirent davantage de satisfaction de ce qu'ils font que ceux qui sont uniquement occupés à un travail pénitentiaire⁵⁸.

Les instruments juridiques internationaux reconnaissent également le rôle de la qualification et de la formation professionnelles, en particulier pour les jeunes délinquants. Selon l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, la formation professionnelle devrait être fournie aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes (article 71.5 des RMTD et à règle 26.5 des RPE).

Considérant que dans de nombreux pays la participation à des cours de qualification et de formation est volontaire et que les incitations pour les détenus diffèrent d'un pays à l'autre, l'ISCD évalue la capacité de la prison à fournir ces cours plutôt que d'examiner la quantité de

⁵⁸ Ibid.

détenus qui les suivent. A l'instar de l'évaluation de la capacité d'e travail, il est supposé que les prisons devraient être en mesure de fournir une qualification et formation professionnelle à au moins 90% de leurs détenus, à condition qu'il n'y ait pas de surpopulation. Une capacité réduite conduirait à une évaluation plus faible.

L'application pilote de l'Index révèle que, dans la majorité des prisons examinées, la capacité de fournir une qualification ou une formation professionnelle est extrêmement faible. Aucune des prisons étudiées ne fait état d'une capacité supérieure à 20% et, dans de nombreuses prisons, notamment en Bulgarie, la capacité enregistrée était inférieure à 10%.

5.7. Indemnités pour les détenus sans travail

La question des détenus sans travail est particulièrement importante, compte tenu de l'incapacité de nombreuses prisons à fournir du travail pour tous les prisonniers prêts à travailler.

Les détenus sans travail ne perçoivent aucune rémunération et ne peuvent pas bénéficier des autres gratifications disponibles pour les détenus qui travaillent. À l'exception des détenus qui ne travaillent pas parce qu'ils ne le veulent pas, les détenus sans travail sont dans une situation défavorisée et soumis à un traitement inégal.

Au vu de leur incapacité à fournir un travail à tous les détenus qui ont exprimé leur désir d'en avoir, les prisons devraient appliquer un mécanisme de compensation approprié pour éviter un traitement discriminatoire.

L'ISCD évalue les allocations pour les détenus sans travail en les comparant à celles disponibles pour les chômeurs dans la société libre. Cette approche est basée sur l'hypothèse que les droits liés au chômage ne devraient pas être affectés par la peine d'emprisonnement et que les détenus sans travail doivent obtenir une indemnisation égale, indépendamment de leur statut particulier dû à l'emprisonnement. L'Index prend en compte non seulement le montant des allocations, mais aussi les conditions d'admissibilité.

L'application pilote de l'ISCD révèle que les détenus, dans la majorité des institutions examinées, ne reçoivent pas d'allocations de chômage équivalentes à celles dont bénéficient les chômeurs dans la société libre. La situation est particulièrement préoccupante en Bulgarie où la plupart des prisons signalent l'absence totale de telles allocations.

5.8. Applicabilité de la législation du travail au travail pénitentiaire

Selon les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, l'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre (article 72.1 des RMTD et règle 26.7 des RPE). Dans sa Résolution n° (75) 25 sur le travail pénitentiaire, le Conseil de l'Europe recommande explicitement aux gouvernements nationaux d'adapter les conditions de travail en prison aux standards extérieurs⁵⁹.

En particulier, les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires (article 74.1 des RMTD et règle 26.13 des RPE) et des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres (article 74.2 des RMTD et règle 26.14 des RPE).

Selon ces deux organisations, le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres, et laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus (articles 75.1 et 75.2 des RMTD et règles 26.15 et 26,16 des RPE).

L'ISCD évalue deux composantes des conditions de travail: le temps de travail, y compris les jours de congé, et la sécurité et la santé au travail. L'évaluation est basée sur l'hypothèse que les règles en prison devraient être au moins identiques à celles en vigueur dans la société libre. Toute dérogation à ce principe, en particulier en ce qui concerne la sécurité au travail et les dispositions en matière de santé, conduirait à une évaluation négative.

L'application pilote de l'Index montre que, en général, les prisons se conforment aux dispositions applicables, même si, en termes de temps de travail et de jours de congé, certaines d'entre elles indiquent que ces règles sont appliquées avec des restrictions.

⁵⁹ Resolution No (75) 25 on Prison Labour, 1975.

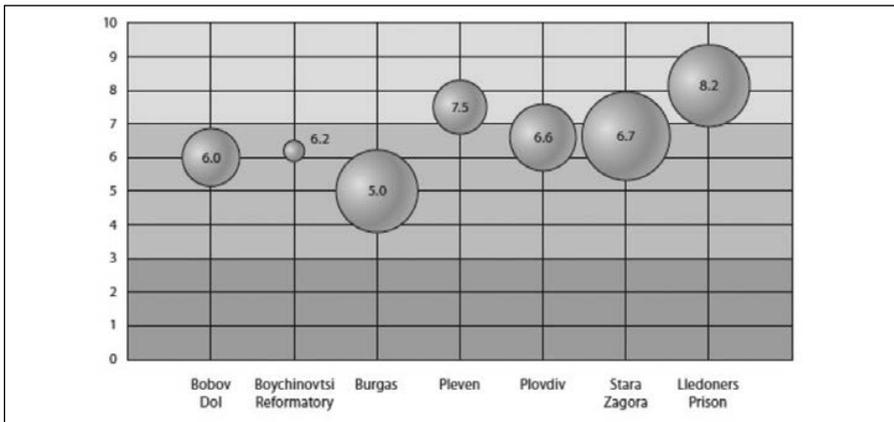
6. Santé

La santé en prison est importante pour une variété de raisons. Étant isolés de la société, les détenus sont pratiquement privés des services de santé dont ils ont pu bénéficier avant leur emprisonnement. En outre, des études montrent que les taux de maladies transmissibles en prison sont beaucoup plus élevés que dans la société libre. Les mauvaises conditions de vie et la surpopulation, affectant de nombreuses prisons, contribuent également à cette situation. La santé dans les prisons est aussi étroitement liée à la santé publique en général. Comme le souligne l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), d'une part, un nombre proportionnellement élevé de prisonniers viennent de milieux socio-économiques défavorisés dans lesquels la charge de morbidité est souvent déjà élevée et l'accès aux soins médicaux limité, d'autre part, les conditions carcérales peuvent favoriser la propagation de maladies tant au sein des prisons que dans la population civile à travers le personnel, les visiteurs et les anciens détenus qui n'ont pas été convenablement traités⁶⁰. En d'autres termes, la propagation de maladies infectieuses est une menace pour la santé non seulement des détenus et du personnel pénitentiaire, mais aussi de la communauté au sens large⁶¹.

Comme indiqué par le CPT, lorsqu'un État prive une personne de sa liberté, il assume la responsabilité de s'occuper de son état de santé afin que ce dernier ne se dégrade pas pendant l'incarcération⁶².

Graphique 13.

Evaluation des soins de santé par rapport au nombre de détenus



⁶⁰ Enggist et al., Prisons and Health.

⁶¹ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁶² Ibid.

6.1. Assurance maladie

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe recommandent que les services médicaux pénitentiaires soient organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation (article 22.1 des RMTD et règle 40.1 des RPE). En outre, le Conseil de l'Europe stipule que la politique sanitaire dans les prisons doit être intégrée à la politique nationale de santé publique et compatible avec cette dernière (article 40.2 des RPE).

Bien qu'ils soient privés de leur liberté, les détenus ne doivent pas être exclus du système national d'assurance maladie. Cette exclusion pourrait restreindre leur accès aux services de soins de santé non seulement pendant leur séjour en prison, mais aussi après leur libération.

Par conséquent, il est essentiel que les autorités prennent les dispositions nécessaires pour garantir que les détenus soient dûment couverts pendant la période de leur emprisonnement.

Les systèmes d'assurance maladie différant sensiblement entre pays, il est difficile de fournir une évaluation détaillée du statut des détenus dans ce domaine. Par conséquent, l'ISCD se limite à examiner la disponibilité d'une assurance maladie publique ou d'une solution comparable. La note la plus élevée est octroyée aux prisons, où cette assurance est garantie à tous les détenus, alors que la note la plus basse est attribuée en cas d'absence de dispositions à cet égard.

L'application pilote de l'ISCD montre que, dans l'ensemble des prisons examinées, l'assurance des soins de santé des détenus est couverte par l'Etat ou à travers une solution comparable.

6.2. Personnel médical

Garantir la présence de personnel médical adéquatement formé et en nombre suffisant est une condition essentielle pour offrir aux détenus une prestation efficace des services de santé. Le manque de personnel médical nuit à la qualité des prestations et services disponibles, ce qui peut avoir un impact sérieux sur la santé des prisonniers. De plus, de nombreuses prisons sont confrontées à de graves problèmes de recrutement de personnel médical en raison des conditions de travail difficiles dans les prisons et, pour certains pays, du faible niveau de rémunération octroyé.

Dans son évaluation de la dotation du personnel médical en milieu pénitentiaire, l'ISCD examine la disponibilité de quatre catégories de spécialistes: médecins généralistes, infirmières, dentistes et psychologues. La disponibilité d'autres spécialistes qualifiés est également importante. Toutefois, cela dépend souvent du type spécifique d'établissement pénitentiaire (par exemple, des gynécologues dans les prisons pour femmes) ou de l'existence

d'un hôpital ou d'un établissement similaire au sein de la prison.

Étant donné que l'ISCD est conçu comme un outil potentiellement applicable à tous les types de prisons, la disponibilité de ces autres catégories de spécialistes est exclue du champ d'application de l'évaluation.

La plupart des instruments juridiques internationaux accordent une attention particulière aux professionnels de la santé en prison, y compris en ce qui concerne leur formation et leurs compétences, leur comportement professionnel et éthique. Quelques spécifications concrètes ont également été formulées eu égard à leur nombre approprié.

Selon les Nations Unies, chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie (article 22.1 des RMTD). Les Règles pénitentiaires européennes contiennent également une règle similaire (règle 41.1 des RPE).

L'ONU recommande en outre que, dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci (article 52.1 des RMTD). Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence (article 52.2 des RMTD).

Le Conseil de l'Europe prévoit des règles similaires, en stipulant que chaque prison doit disposer des services d'au moins un médecin généraliste et que des dispositions soient prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin diplômé interviendra sans délai en cas d'urgence (règles 41.1 et 41.2 des RPE).

Dans sa Recommandation n° R (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé dans les prisons, le Conseil de l'Europe fournit des lignes directrices supplémentaires en termes de personnel médical en prison. Selon ce document, les services de santé pénitentiaire devraient compter un nombre suffisant de personnel médical, infirmier et technique qualifié, tout en précisant que des médecins et des infirmières devraient être disponibles à temps plein dans les grands établissements pénitentiaires, en fonction du nombre et de l'état de santé moyen de détenus⁶³. Le rapport explicatif à la Recommandation N° R (98) 7 ajoute que le personnel médical (médecins et infirmières qualifiés et tout autre professionnel de la santé) peut être disponible à temps partiel dans les établissements qui abritent un nombre limité de détenus, en particulier si la majorité d'entre eux sont jeunes

⁶³ Recommendation No R (98) 7 Concerning the Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison, 1998

et en bonne santé, mais que les grands établissements exigent la présence permanente d'équipes soignantes, renforcées par du personnel supplémentaire engagé à temps partiel lorsque cela est nécessaire ⁶⁴.

Le CPT souligne que, afin d'assurer aux détenus un accès continu aux soins de santé, chaque prison doit nommer un médecin, qui est un médecin qualifié, et recommande également que les prisons plus grandes devraient avoir un nombre suffisant de médecins à temps plein⁶⁵. Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe exigent la disponibilité des services de dentistes qualifiés (article 22.3 des RMTD et la règle 41.5 des RPE). L'OMS précise que les prisons devraient offrir un service de soins dentaires complet et fournir une gamme appropriée de traitements basés sur les besoins cliniques des patients, en recommandant que les équipes soignantes comprennent notamment des hygiénistes dentaires, des thérapeutes et des éducateur de santé bucco-dentaire, lorsque cela est nécessaire⁶⁶.

Bien que ne faisant pas l'objet d'une mention explicite dans les documents précités, les infirmiers devraient également être disponibles en prison. Selon le CPT, le personnel médical en milieu pénitentiaire devrait inclure des infirmières correctement formées.

Selon les Règles Pénitentiaires européennes, le personnel pénitentiaire devrait inclure, autant que possible, un nombre suffisant de spécialistes y compris, entre autres, des psychologues (article 89.1 des RPE).

L'ISCD évalue la disponibilité du personnel médical en termes de temps. Ainsi, la note la plus élevée est donnée aux prisons qui sont en mesure d'assurer la disponibilité du personnel médical 24/7, tel que recommandé par le Conseil de l'Europe. Pour les catégories « médecins généralistes » et « infirmiers », l'ISCD examine également leur nombre pour 100 détenus, car ils sont censés avoir la plus grande charge de travail et susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'application pilote de l'index montre que le personnel médical, dans la majorité des prisons examinées, est en sous-effectif. Certaines prisons ont même signalé ne pas avoir recours aux services d'infirmiers. La présence de dentistes et psychologues n'est pas assurée de manière permanente mais uniquement pour des jours spécifiques, ce qui restreint leur capacité à réagir en cas d'urgence.

⁶⁴ Explanatory Memorandum to Recommendation (98) 7 on the Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison, 1998, <http://www.unav.es/cdb/ccoerrec98-7exp.html>

⁶⁵ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁶⁶ Enggist et al., *Prisons and Health*.

Bien que ne faisant pas l'objet d'une mention explicite dans les documents précités, les infirmiers devraient également être disponibles en prison. Selon le CPT, le personnel médical en milieu pénitentiaire devrait inclure des infirmières correctement formées⁶⁷.

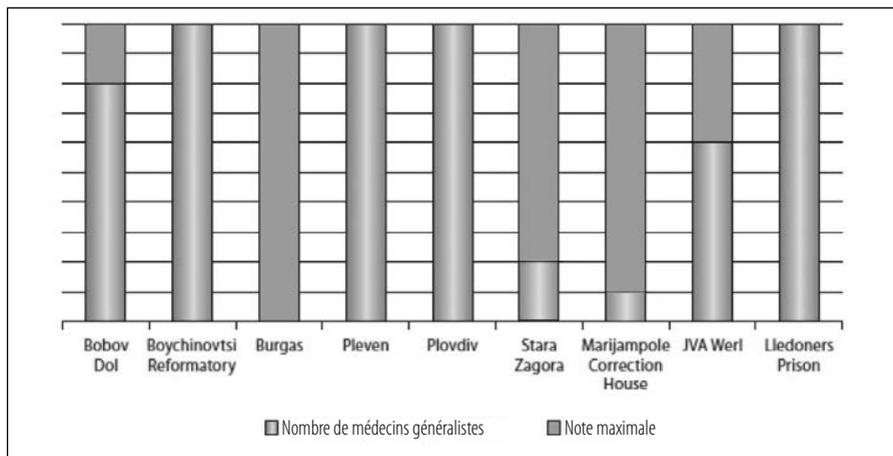
Selon les Règles Pénitentiaires européennes, le personnel pénitentiaire devrait inclure, autant que possible, un nombre suffisant de spécialistes y compris, entre autres, des psychologues (article 89.1 des RPE).

L'ISCD évalue la disponibilité du personnel médical en termes de temps. Ainsi, la note la plus élevée est donnée aux prisons qui sont en mesure d'assurer la disponibilité du personnel médical 24/7, tel que recommandé par le Conseil de l'Europe⁶⁸. Pour les catégories « médecins généralistes » et « infirmiers », l'ISCD examine également leur nombre pour 100 détenus, car ils sont censés avoir la plus grande charge de travail et susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'application pilote de l'index montre que le personnel médical, dans la majorité des prisons examinées, est en sous-effectif. Certaines prisons ont même signalé ne pas avoir recours aux services d'infirmiers. La présence de dentistes et psychologues n'est pas assurée de manière permanente mais uniquement pour des jours spécifiques, ce qui restreint leur capacité à réagir en cas d'urgence.

Graphique 14.

Evaluation du nombre de médecins généralistes en rapport avec la note maximale possible



⁶⁷ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁶⁸ Explanatory Memorandum to Recommendation (98) 7 on the Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison.

6.3. Choix du médecin

Selon les Règles pénitentiaires européennes, les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique (article 40.3 des RPE).

Pour évaluer l'accessibilité des services de santé dans une prison, l'ISCD examine les autorisations accordées aux détenus de voir un médecin de leur choix. La pratique habituelle, dans ce cas, est d'inviter le médecin respectif à rendre visite au détenu en prison, mais il est également possible de permettre au prisonnier d'avoir une visite médicale hors-les-murs, à condition que toutes les dispositions de sécurité nécessaires soient mises en place.

Selon les critères d'évaluation de l'ISCD, le lieu où les détenus rencontrent le médecin spécialiste de leur choix n'est pas pertinent. Il n'est pas non plus important de savoir si le détenu a effectivement vu le médecin ou non, parce que cette visite pourrait ne pas avoir eu lieu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'administration pénitentiaire. L'ISCD présuppose qu'en octroyant l'autorisation de cette visite médicale, la prison a fait ce qui était nécessaire pour s'assurer qu'elle ait lieu. En l'occurrence, l'ISCD examine la part des autorisations accordées, en postulant que le taux d'un minimum de 75% est suffisant pour satisfaire à l'exigence d'accessibilité des services de soins de santé externes. Ce taux tient également compte du fait que, dans certains cas, des demandes peuvent être raisonnablement rejetées en raison de problèmes de sécurité ou d'autres motifs justifiés.

L'application pilote de l'ISCD révèle que la plupart des prisons examinées sont en mesure d'atteindre l'objectif du taux de 75%, indépendamment des grandes différences dans le nombre des demandes, tel que communiqué par les différentes prisons.

6.4. Traitement hospitalier

La capacité des prisons de fournir un traitement hospitalier aux détenus est un facteur important, compte tenu des règles généralement restrictives régissant le transfert des détenus dans les établissements médicaux externes. Les prisons doivent être en mesure d'offrir un traitement hospitalier aux prisonniers souffrant de maladies dont le niveau de gravité ne nécessite pas l'intervention d'un spécialiste qualifié ou la disponibilité d'un équipement spécial.

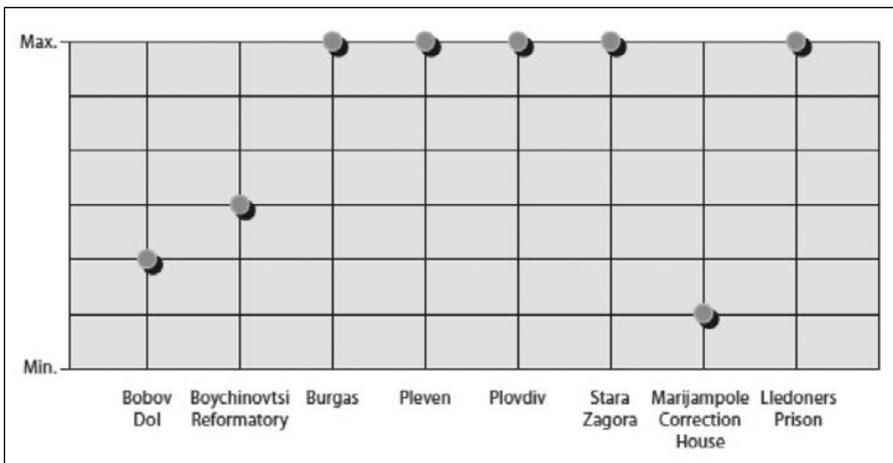
Pour évaluer la capacité des prisons à fournir un traitement hospitalier aux détenus, l'ISCD tient compte de la capacité moyenne des systèmes de santé nationaux pour un tel traitement. Sur la base du principe de l'équivalence des soins, l'ISCD considère que les prisons devraient être en mesure de fournir une capacité comparable aux installations médicales du pays concerné.

L'indicateur utilisé par l'ISCD est le nombre de lits d'hôpital pour 100 détenus, qui constitue un indicateur universellement accepté pour évaluer la capacité des systèmes de santé nationaux. Selon les données de la Banque mondiale, la capacité moyenne dans l'Union européenne est de 0,56 lits d'hôpital pour 100 habitants⁶⁹.

Tenant compte du fait que le traitement des patients hospitalisés dans les prisons ne devrait pas couvrir les cas graves, qui devraient être traités dans une structure hospitalière externe, l'ISCD estime qu'une prison devrait avoir une capacité moyenne de 0,3 lits d'hôpital pour 100 détenus.

L'application pilote de l'index montre que la majorité des prisons examinées ont la capacité minimale nécessaire pour fournir un traitement hospitalier aux détenus. Dans certains établissements pénitentiaires, cependant, le nombre de lits d'hôpital disponibles est significativement plus faible que le minimum établi.

Graphique 15. Evaluation de la capacité de traitement hospitalier



6.5. Examen médical à l'entrée

Selon les Nations Unies et le Conseil de l'Europe, les prisonniers devraient subir un examen médical, aussitôt que possible, après leur admission (article 24 des RMTD et règle 42.1 des RPE).

Dans son commentaire sur les Règles Pénitentiaires Européennes, le CPT explique l'importance de l'examen médical des détenus dès leur arrivée en prison.

⁶⁹ Hospital Beds (per 1,000 People), 2014, <http://data.worldbank.org/indicator/SH.MED.BEDS.ZS>

Selon le CPT, cet examen permettrait au personnel médical d'identifier et de prendre des mesures appropriées en ce qui concerne toute condition médicale préexistante⁷⁰. Les Nations Unies ont une compréhension similaire du rôle de l'examen médical initial, en expliquant qu'il permet de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu (article 24 des RMTD).

L'ISCD évalue le délai dans lequel les détenus nouvellement admis sont soumis à un examen médical initial. Compte tenu du rôle de ce premier examen, son exécution en temps opportun est cruciale pour atteindre les objectifs décrits dans les instruments juridiques internationaux. Pour cette raison, l'ISCD attribue la meilleure note aux prisons qui sont en mesure de prendre des dispositions pour qu'un tel examen ait lieu au cours des premières 24 heures suivant l'admission des détenus. L'index postule également que, lorsque l'examen initial est retardé de plus de deux semaines, il devient totalement inefficace par rapport à ses objectifs assignés.

L'application pilote de l'ISCD montre que, dans toutes les prisons examinées, l'examen à l'entrée est prévu et qu'il est effectué dans un délai raisonnable. Dans toutes les prisons en question, cet examen a lieu dans un délai maximum de trois jours après l'admission des détenus. Pour la majorité d'entre elles, cet examen a lieu dans les 24 heures suivant l'admission.

6.6. Examen médical avant la libération

Selon les Règles pénitentiaires européennes, s'il le demande, le détenu doit se voir proposer un examen médical, aussi peu de temps que possible avant l'heure de sa libération (règles 33.6 et 42.2 des RPE). Le Conseil de l'Europe stipule également que tous les détenus libérés devraient recevoir des informations par écrit sur leur état de santé⁷¹.

Contrairement à l'examen à l'entrée pour lequel l'ISCD examine le moment auquel il est effectué, l'examen avant la libération est évalué en fonction de sa disponibilité. A des fins d'évaluation, il n'est pas pertinent de savoir si un tel examen est obligatoire ou dépend de la volonté du prisonnier. Ce qu'il est important de savoir c'est si la prison a pris les dispositions nécessaires pour offrir un tel examen à tous les détenus qui en font la demande. Par conséquent, la note la plus élevée est attribuée aux prisons où l'examen avant la libération est disponible à tout prisonnier sans restrictions. Les prisons qui offrent la possibilité de cet examen uniquement à des catégories particulières de détenus (par exemple, les détenus qui

⁷⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁷¹ Recommendation No R (98) 7 Concerning the Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison.

ont passé plus de temps en prison, ou des détenus souffrant de certaines maladies) ou les prisons où cette possibilité n'existe pas recevrait une note inférieure.

L'application pilote de l'ISCD révèle que, à de rares exceptions près, la majorité des prisons examinées offrent la possibilité d'un examen médical avant la libération à tous leurs détenus. Seules deux prisons ont signalé des pratiques différentes (soit ces examens sont limités à des catégories particulières de détenus, soit leur possibilité est inexistante).

6.7. Examens médicaux réguliers

Les examens médicaux réguliers (prophylactiques) sont cruciaux à la fois en termes de prévention et de délivrance d'un diagnostic en temps utile. Des examens médicaux réguliers sont disponibles et souvent obligatoires pour les personnes en dehors de la prison. Sur la base du principe de l'équivalence des soins, une solution comparable devrait être disponible pour les détenus.

Les instruments juridiques internationaux recommandent la mise en œuvre de dépistages réguliers pour des maladies transmissibles spécifiques comme mesure préventive, mais ne comprennent pas de règles concernant les examens prophylactiques généraux.

La portée des examens prophylactiques généraux, à la fois en prison et à l'extérieur, peut différer d'un pays à l'autre, en fonction des normes et réglementations en matière de santé publique. Par conséquent, au lieu d'évaluer l'étendue de ces examens, l'ISCD prend en compte leur disponibilité et leur régularité. Il postule que les prisons devraient être en mesure d'organiser des examens prophylactiques au moins une fois par an. Une fréquence plus faible conduit à une évaluation inférieure, tandis que l'absence totale de ces examens témoigne d'une incapacité totale à satisfaire cette exigence.

L'application pilote de l'Index montre que, à quelques exceptions près, la majorité des prisons examinées ont pris les dispositions nécessaires pour organiser des examens médicaux prophylactiques annuels des détenus. Aucune des prisons examinées n'a signalé l'absence d'une telle pratique.

6.8. Maladies transmissibles

En raison d'une variété de facteurs, les personnes incarcérées sont particulièrement vulnérables aux maladies transmissibles. Le taux moyen de ces maladies est indicatif de l'impact des mesures préventives, de la rapidité des diagnostics et de l'intervention, et de l'efficacité du traitement.

Pour des raisons évidentes, l'ISCD n'est pas en mesure de couvrir la grande variété de maladies

transmissibles qui prévalent habituellement en milieu carcéral. De ce fait, l'évaluation est basée sur une sélection de quatre maladies spécifiques: l'hépatite B, l'hépatite C, le VIH/sida et la tuberculose. Cette sélection est justifiée par les conclusions de diverses études qui identifient ces maladies comme étant parmi les plus nuisibles et les plus répandues dans les établissements pénitentiaires.

Comme indiqué par l'OMS, les personnes incarcérées sont particulièrement exposées au risque de contracter l'hépatite B, l'hépatite C et le VIH, en raison de leur propre vulnérabilité aggravée par les caractéristiques de l'environnement carcéral. La prévalence du VIH, de l'hépatite B et de l'hépatite C est particulièrement élevée dans les prisons et tous les modes de transmission de ces maladies qui se produisent dans la communauté se produisent aussi dans les prisons (par le sang, l'activité sexuelle, etc.)⁷². Le même constat s'applique à la tuberculose, dont le taux de prévalence est plus élevé dans la population carcérale que dans la population générale. Les enquêtes montrent que, dans les prisons européennes, le taux de prévalence moyen de tuberculose est 17 fois plus élevé que dans la population générale. De fortes variations existent entre régions ou pays (11 fois supérieur en Europe occidentale et 81 fois supérieur dans l'Est de l'Europe⁷³).

Le Conseil de l'Europe partage également la conclusion que la population carcérale enregistre des taux alarmants d'infection au VIH et que la fréquence des pratiques homosexuelles et l'abus de drogues par voie intraveineuse en milieu carcéral entraînent un risque considérable de propagation cette maladie parmi les détenus et éventuellement en dehors de prison⁷⁴.

Selon le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), en 2012, le taux de diagnostics de VIH pour 100 000 personnes dans l'Union européenne était de 5,8⁷⁵ et le taux de l'hépatite B et C était respectivement de 3,5 et de 7,8⁷⁶. En ce qui concerne la tuberculose, en 2010, son taux dans l'Union européenne était de 14,6 pour 100 000 personnes⁷⁷.

Aux fins de l'évaluation, l'ISCD tient compte de ces taux. Toutefois, en considérant que la prévention et le contrôle au sein d'institutions fermées comme les prisons devraient être beaucoup plus efficaces par rapport à la société en général, l'Index attribue la cote la

⁷² Enggist et al., *Prisons and Health*.

⁷³ A. Aerts et al., "Tuberculosis and Tuberculosis Control in European Prisons", *International Journal of Tuberculosis and Lung Disease* 10, no. 11 (2006): 1215-23.

⁷⁴ Recommendation 1080 (1988) on a Co-Ordinated European Health Policy to Prevent the Spread of AIDS in Prisons, 1988, <http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/8065>

⁷⁵ HIV/AIDS Surveillance in Europe 2012 (Stockholm: European Centre for Disease Prevention and Control, 2013), doi:10.2900/11420.

⁷⁶ Erika Duffell and Andrew J Amato-Gauci, *Hepatitis B and C Surveillance in Europe 2012* (Stockholm: European Centre for Disease Prevention and Control, 2014), doi:10.2900/31062.

⁷⁷ Tuberculosis Surveillance and Monitoring in Europe 2012. (Stockholm: European Centre for Disease Prevention and Control, 2012).

plus élevée aux prisons qui n'enregistrent pas de nouveaux cas d'infections au VIH / sida, à l'hépatite B et C et à la tuberculose. En même temps, des notes moyennes sont attribuées aux prisons où le taux de cas nouvellement diagnostiqués est proche du taux moyen dans la communauté libre, alors que les notes les plus faibles sont attribuées uniquement aux prisons, où ces taux sont beaucoup plus élevés que le taux moyen de prévalence dans la société en général.

La mise en œuvre pilote de l'index montre que, bien que nombre de prisons examinées n'ont signalé aucun cas nouvellement enregistré d'infections au VIH / Sida, à l'hépatite B et C et à la tuberculose, un nombre important d'entre elles témoignent d'une situation similaire voire pire que dans la société libre. Ceci est particulièrement pertinent pour les cas de tuberculose, dont l'occurrence, dans de nombreuses prisons, est significativement plus élevée que dans la population générale.

L'ISCD se penche également sur la disponibilité de tests de dépistage du VIH / SIDA. Ceux-ci sont universellement reconnus comme une mesure préventive efficace. Selon l'OMS, ils constituent une mesure à la fois d'information (prévention) et de diagnostic⁷⁸. Cependant, suivant un large consensus, le dépistage du VIH ne peut pas être obligatoire et toutes les interventions en matière de santé doivent se fonder sur le consentement éclairé des personnes concernées. Le dépistage obligatoire est considéré comme inefficace, discriminatoire et contraire à l'éthique⁷⁹.

6.9. Locaux d'isolement des détenus présumés contagieux

La disponibilité de locaux pour isoler les détenus souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses ou soupçonnés de les avoir contracter est cruciale pour prévenir la transmission de ces maladies à d'autres prisonniers.

L'isolement de ces personnes est également mentionné dans les instruments juridiques internationaux.

Ainsi, par exemple, selon le Conseil de l'Europe, lorsqu'il examine un détenu, le médecin, ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin, doit accorder une attention particulière à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou

⁷⁸ Enggist et al., *Prisons and Health*.

⁷⁹ Recommendation No (93) 6 Concerning Prison and Criminological Aspects of the Control of Transmissible Diseases, 1993

[https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.](https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2622586&SecMode=1&DocId=611564&Usage=2)

[CmdBlobGet&InstranetImage=2622586&SecMode=1&DocId=611564&Usage=2](https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2622586&SecMode=1&DocId=611564&Usage=2)

See also: Recommendation 1080 (1988) on a Co-Ordinated European Health Policy to Prevent the Spread of AIDS in Prisons.

contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés (règle 42.3.f des RPE).

Le CPT recommande également que, lorsque cela est nécessaire pour des raisons cliniques, des mesures devraient être prises pour isoler les détenus pour leur propre bénéfice et la sécurité des autres personnes⁸⁰.

Au lieu d'examiner seulement leur disponibilité, l'ISCD évalue la capacité des locaux, éventuellement existants, destinés à isoler les détenus souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses. La cote la plus élevée est donc attribuée aux prisons qui disposent de locaux adéquats pour accueillir cinq personnes pour 100 détenus. La cote la plus basse est attribuée uniquement aux prisons qui en sont totalement dépourvues.

L'application pilote de l'Index révèle que les prisons examinées disposent, en général, de locaux appropriés pour isoler les détenus souffrant de maladies transmissibles, mais que leur capacité est insuffisante. À l'exception de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Boychinovtsi (Bulgarie), dont le taux d'occupation est très faible, aucune des autres prisons traitées ne possède de locaux d'isolement dotés d'une capacité acceptable.

6.10. Visites d'un médecin généraliste

La qualité des soins de santé prodigués aux détenus placés en isolement est indicative du niveau de qualité des services de santé en prison. L'environnement spécifique dans lequel ces détenus sont placés, augmente leur vulnérabilité et rend les soins spéciaux pour eux une nécessité.

Comme l'observe l'OMS, tout en tenant compte de l'incidence de divers facteurs tels que les antécédents personnels, les conditions et dispositions physiques, le régime, le contexte et la durée de l'isolement, l'isolement a généralement des effets négatifs sur la santé des prisonniers, en particulier psychologiques mais aussi physiologiques⁸¹.

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe prescrivent qu'un médecin doit visiter tous les jours les détenus soumis à une telle mesure (article 32.3 des RMTD et règle 43.2 des RPE).

L'ISCD évalue la qualité des soins prodigués aux détenus placés en isolement, en termes de régularité des visites médicales effectuées. La conformité à la norme fixée par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe (visites quotidiennes), conduit à une évaluation positive, tandis qu'une fréquence inférieure diminue la cote attribuée en conséquence.

⁸⁰ Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules.

⁸¹ Enggist et al., *Prisons and Health*.

L'application pilote de l'ISCD révèle que nombre de prisons examinées, en particulier en Bulgarie, ne fournissent pas aux détenus placés en isolement la possibilité d'être examinés par un médecin sur une base quotidienne. Dans la majorité des prisons étudiées, ces détenus reçoivent des visites par un médecin tous les deux jours ou, dans certains cas particulièrement problématiques, moins souvent encore.

6.11. Inspections sanitaires

Les inspections sanitaires jouent un rôle spécifique en termes de prévention et de traitement en temps utile des problèmes liés à l'hygiène. La tenue régulière de ces inspections est une indication du niveau global de contrôle sanitaire dans les prisons.

Les Nations Unies et le Conseil de l'Europe stipulent que les établissements pénitentiaires doivent faire l'objet d'inspections régulières, notamment en ce qui concerne: la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau, l'hygiène et la propreté des installations et des détenus, les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation, la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus (article 26.1 des RMTD et règle 44 des RPE). Toutefois, aucun des instruments juridiques internationaux n'établit de normes spécifiques en ce qui concerne la fréquence nécessaire de ces inspections.

L'envergure des inspections sanitaires et la nature des organismes habilités à les exécuter diffèrent en fonction des règles et réglementations nationales en vigueur. Par conséquent, l'ISCD évalue seulement la régularité de leur exécution. En tenant compte de l'environnement spécifique propre au milieu carcéral, l'Index postule qu'un contrôle sanitaire approprié exige la réalisation d'inspections mensuelles. Les prisons, qui sont en mesure d'atteindre cet objectif, reçoivent la note la plus élevée. Une fréquence inférieure conduit à réduire la note attribuée en conséquence. La note la plus basse est octroyée aux prisons où les inspections sanitaires sont effectuées moins d'une fois par an.

L'application pilote de l'ISCD révèle, de manière satisfaisante, que la majorité des prisons examinées prévoient des inspections sanitaires sur une base mensuelle. Pour certains établissements, ces inspections sont effectuées moins souvent.

6.12. Prévention

Les soins préventifs en prison peuvent inclure une grande variété de mesures telles que l'éducation, le conseil, le dépistage, la vaccination, la réhabilitation, etc. L'ISCD ne peut pas prendre en compte ou évaluer la disponibilité et l'accessibilité de toutes les mesures existantes. De ce fait, trois catégories de mesures préventives ont été sélectionnées. Il s'agit de mesures visant à réduire la propagation de maladies particulièrement dangereuses mais dont la mise

en œuvre n'est pas encore suffisamment répandue dans la plupart des prisons européennes. Ces mesures comprennent la fourniture de matériel d'injection stérile (seringues), la mise en œuvre de traitements de substitution et la distribution de préservatifs. L'ISCD considère que la disponibilité et l'accessibilité de ces mesures est indicative du niveau de qualité des soins de santé préventive prodigués dans une prison.

La fourniture de matériel d'injection stérile pour les usagers de drogue est de plus en plus perçue comme une approche efficace pour prévenir la propagation de maladies transmissibles. Elle peut être assurée par l'intermédiaire du personnel médical, par des pairs ou par des distributeurs. Selon l'OMS, l'efficacité de ces programmes est amplement démontrée. Par ailleurs, ils n'entraînent pas des problèmes de sécurité et contribuent même à faciliter les contacts des détenus avec le personnel médical ainsi que leur inscription à un programme de traitement de la toxicomanie. Le Conseil de l'Europe recommande également cette approche, tout en la considérant comme une mesure de dernier ressort⁸².

Les traitements de substitution sont considérés comme le moyen le plus efficace pour traiter les dépendances aux opiacés, réduire le risque de transmission du VIH et de l'hépatite C, et diminuer le risque d'overdose⁸³. Cependant, les programmes de substitution sont rarement disponibles en prison.

La fourniture de préservatifs constitue une des mesures préventives les plus efficaces contre la propagation des maladies transmissibles les plus dangereuses. Toutefois, il n'y a pas de normes universellement acceptées en ce qui concerne les modalités de leur distribution, en particulier s'ils doivent être vendus ou fournis gratuitement.

Le Conseil de l'Europe laisse aux gouvernements nationaux le soin de déterminer le canal le plus approprié pour la fourniture de préservatifs dans les prisons, en donnant comme exemples le recours aux services médicaux ou leur mise en vente via des distributeurs dans les cantines⁸⁴. L'OMS souligne, quant à elle, que les préservatifs doivent être facilement, discrètement et librement accessibles et qu'il revient à l'administration d'une prison d'identifier la meilleure façon de les rendre disponibles, en tenant compte de la disposition des bâtiments et de la circulation des détenus en leur sein. En outre, l'OMS considère qu'il est essentiel de garantir la disponibilité de préservatifs dans les locaux spécialement affectés aux visites intimes⁸⁵.

L'application pilote de l'ISCD montre que, parmi toutes les prisons examinées, seule la prison

⁸² Recommendation 1080 (1988) on a Co-Ordinated European Health Policy to Prevent the Spread of AIDS in Prisons.

⁸³ Enggist et al., *Prisons and Health*.

⁸⁴ Recommendation No (93) 6 Concerning Prison and Criminological Aspects of the Control of Transmissible Diseases.

⁸⁵ Enggist et al., *Prisons and Health*.

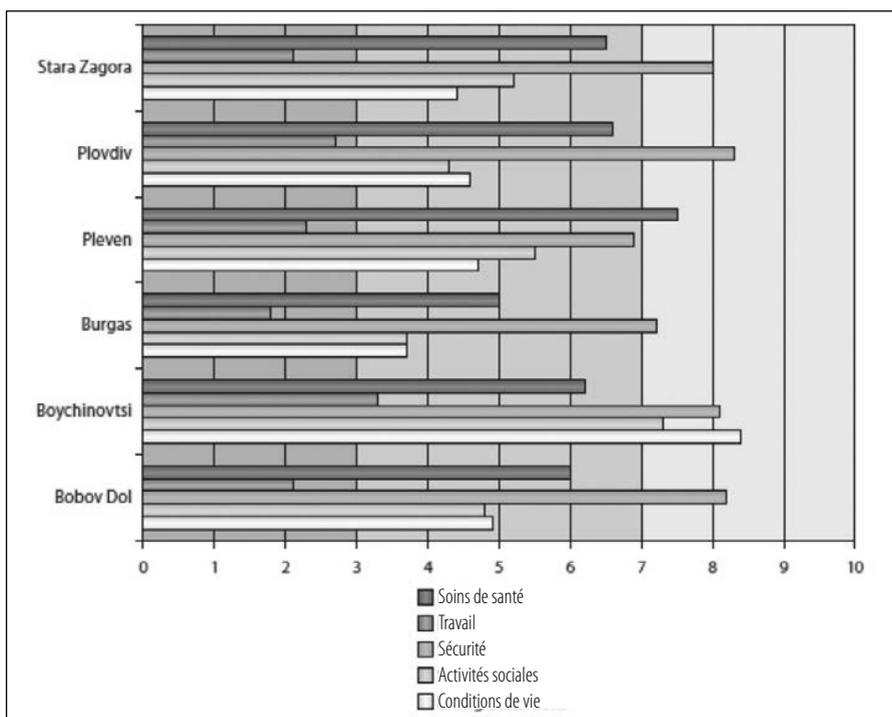
de Lledoners (Catalogne, Espagne) fournit du matériel d'injection stérile aux détenus. Les préservatifs sont généralement disponibles gratuitement dans presque toutes les prisons étudiées. Les thérapies de substitution sont disponibles dans les prisons examinées en Allemagne, en Lituanie et en Catalogne (Espagne), ainsi que dans certains établissements en Bulgarie.

Conclusion

L'application pilote de l'ISCD montre que, dans certains des pays concernés, les informations nécessaires à sa mise en œuvre sont soit indisponibles, soit inaccessibles. La totalité des données requises pour générer l'Index a été recueillie dans les six prisons traitées en Bulgarie. Pour les établissements pénitentiaires testés en Allemagne, en Catalogne (Espagne) et en Lituanie, les informations recueillies ne se sont révélées suffisantes que pour produire certains des indicateurs composant l'Index. L'information disponible en Belgique n'était pas suffisante pour générer un quelconque indicateur.

Malgré les lacunes dans les données disponibles, les résultats de l'application pilote de ce projet permettent de tirer quelques conclusions substantielles.

Graphique 16. Résultats des indicateurs par prison (Bulgarie)



Sous l'indicateur relatif aux « conditions de vie », la plupart des prisons examinées ont obtenu des notes comparables, qui varient entre 3,7 et 4,9. Ces résultats placent toutes les institutions

concernées dans la partie inférieure de l'échelle, à savoir la section "problématique" (entre 3 et 7). Certaines des prisons se retrouvent même dans la section "alarmante" (en-dessous de 3). Les principaux facteurs aboutissant à ces résultats sont l'exiguïté de l'espace de vie disponible, le problème non résolu de la surpopulation et le nombre élevé de détenus par cellule.

La fourniture appropriée d'autres services mérite d'être reconnue, même si elle n'est pas suffisante pour compenser les autres lacunes enregistrées. Les deux institutions qui ont obtenu une note située dans la section "acceptable" de l'échelle sont la prison de Lledoners en Catalogne (Espagne) et l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Boychinovtsi (Bulgarie), où des taux d'occupation faibles, combinés à des conditions matérielles relativement bonnes, contribuent à leur évaluation positive.

En ce qui concerne l'indicateur lié aux « travail social, temps libre et contacts avec le monde extérieur », la majorité des prisons examinées se retrouvent classées dans la section "problématique" de l'échelle, en obtenant des notes variant entre 3,7 et 5,5. Les principaux facteurs conduisant à ces résultats sont le manque significatif de travailleurs sociaux, la capacité insuffisante pour offrir des cours d'éducation et de formation et le nombre relativement restreint de contacts consentis avec le monde extérieur. Encore une fois, l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Boychinovtsi (Bulgarie) a obtenu une note beaucoup plus élevée (7,3), qui, outre ses faibles taux d'occupation, est due au régime plus souple en vigueur dans cet établissement et qui est justifié par l'âge des détenus.

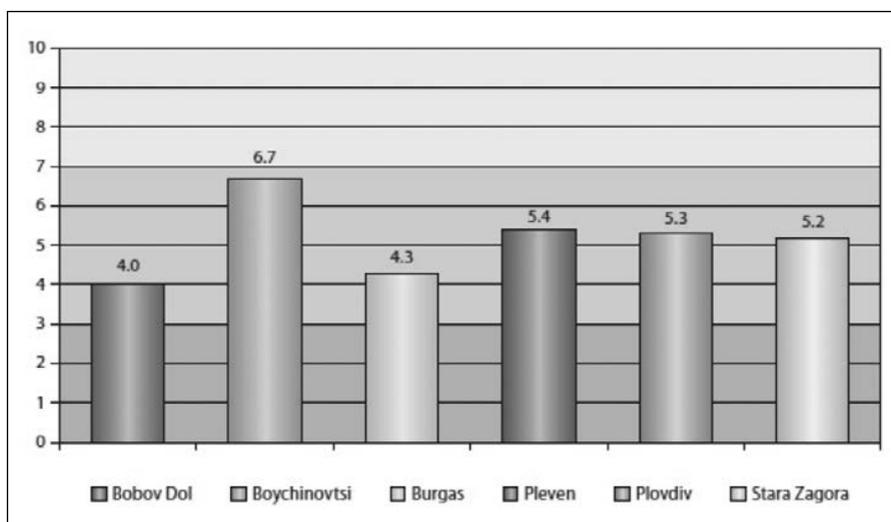
L'indicateur relatif à « la sécurité et à la sûreté » est celui où toutes les prisons étudiées ont obtenu leurs notes les plus élevées. À quelques exceptions près, toutes les institutions examinées ont obtenu des notes comprises entre 7,2 et 8,3, ce qui les placent au milieu de la section "acceptable" de l'échelle (entre 7 et 10). Même la prison, qui n'entre pas dans cette catégorie, a obtenu une note de 6,9. Ces résultats sont dus à la dotation adéquate en termes de gardiens et aux faibles taux d'incidents rapportés. Le seul point faible dans ce domaine est l'insuffisante disponibilité de certains équipements ou technologies, tels que les caméras de vidéosurveillance et les systèmes de protection incendie.

Toutes les prisons examinées ont obtenu leurs plus mauvais résultats sous l'indicateur relatif au « travail », en se voyant octroyer des notes relevant de la section "alarmante" de l'échelle (en dessous de 3). Les notes calculées varient entre 1,8 et 2,7. Ces résultats montrent clairement les énormes problèmes grevant le secteur du travail pénitentiaire. Une variété insuffisante d'options de travail disponibles, une capacité inadéquate en matière de formation professionnelle, un faible niveau de rémunération et une couverture inégale en termes de sécurité sociale ne sont que quelques-uns des facteurs qui conduisent à cette situation critique.

Sous l'indicateur lié aux « soins de santé », à l'exception de deux prisons qui ont obtenu des notes "acceptables" de 7,5 et 8,2, le reste a obtenu des notes "problématiques", comprises entre 5 et 6,6, principalement en raison d'un manque de personnel et d'une capacité insuffisante en matière d'infrastructures appropriées. Toutefois, il est encourageant de constater que la plupart des prisons examinées sont proches de la section "acceptable", ce qui signifie que leur situation pourrait être améliorée grâce à une augmentation modérée des ressources.

Globalement, l'ISCD montre que les conditions de détention dans les prisons examinées sont insatisfaisantes, mais pas encore critiques. Toutes les prisons en question se situent au milieu de l'échelle, en enregistrant des résultats oscillant entre 4 et 5,4. Seul l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Boychinovtsi (Bulgarie) a enregistré un résultat significativement plus élevé de 6,7, qui est dû à une série de facteurs, précédemment soulignés.

Graphique 17. Résultats de l'évaluation complète des six prisons bulgares



La mise en œuvre pilote de l'ISCD démontre que, à condition que toutes les informations nécessaires soient disponibles, l'index proposé est capable de produire une évaluation objective et réaliste des conditions de détention.

S'il ne permet pas l'identification précise de manquements ou lacunes spécifiques, il peut contribuer à mettre en exergue, d'une manière générale, les aspects les plus problématiques ou critiques, appelant les autorités compétentes à mettre en œuvre des réformes appropriées.

L'ISCD peut servir d'outil pour effectuer un diagnostic global du système carcéral, tout en

nécessitant des recherches et des analyses supplémentaires pour permettre l'identification de problèmes concrets.

L'ISCD peut également être utilisé pour évaluer l'évolution dans le temps, et attester du progrès ou de la régression des conditions de détention. S'il est appliqué sur une base régulière dans les mêmes établissements pénitentiaires, il est susceptible d'enregistrer les variations éventuelles liées aux différents indicateurs, montrant ainsi l'efficacité ou non des mesures qui auraient été prises pour remédier à des problèmes ou lacunes précédemment identifiés.

Bibliographie

- *11th General Report on the CPT's Activities Covering the Period 1 January to 31 December 2000*. Strasbourg, 2001. <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-11.pdf>.
- *2nd General Report on the CPT's Activities Covering the Period 1 January to 31 December 1991, 1992*. <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-02.htm>
- Aerts, A., B. Hauer, M. Wanlin, and Jaap Veen. "Tuberculosis and Tuberculosis Control in European Prisons." *International Journal of Tuberculosis and Lung Disease* 10, no. 11 (2006): 1215-23.
- Allard, Troy, Richard Wortley, and Anna Stewart. "The Purposes of CCTV in Prison." *Security Journal*, no. 19 (2006): 58-70.
- *Basic Principles for the Treatment of Prisoners*, 1990. <http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/7760>
- *Commentary to Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to Member States on the European Prison Rules*, 2006. <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/prisons/E%20commentary%20to%20the%20EPR.pdf>
- *Custodial and Non-Custodial Measures: The Prison System*. Vienna: United Nations Office on Drugs and Crime, 2006. http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/1_Prison_System.pdf
- De Vos, Helene, and Elli Gilbert. *Reducing Prison Population: Overview of the Legal and Policy Framework on Alternatives to Imprisonment at European Level*. Leuven, 2014. http://www.reducingprison.eu/downloads/files/ReducingprisonpopulationEuropeanframework_FIN_101014.pdf
- Duffell, Erika, and Andrew J Amato-Gauci. *Hepatitis B and C Surveillance in Europe 2012*. Stockholm: European Centre for Disease Prevention and Control, 2014.
- Enggist, Stefan, Lars Møller, Gauden Galea, and Caroline Udesen, eds. *Prisons and Health*. Copenhagen: World Health Organization, 2014. http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf?ua=1
- *Explanatory Memorandum to Recommendation (98) 7 on the Ethical and Organisational Aspects of Health Care in Prison*, 1998. <http://www.unav.es/cdb/ccoerrec98-7exp.html>
- Fairweather, Leslie, and Sean McConville. *Prison Architecture*. New York, Routledge, 2000.
- Gaes, Gerald G. "The Effects of Overcrowding in Prison", *Crime and Justice: An Annual Review of Research* 6 (1985). <http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/cjrr6&id=105&div=&collection=>
- *HIV/AIDS Surveillance in Europe 2012*. Stockholm: European Centre for Disease Prevention and Control, 2013.
- *Hospital Beds (per 1,000 People)*, 2014. <http://data.worldbank.org/indicator/SH.MED.BEDS.ZS>.

- Jakóbski v. Poland, (2010).
- Jewkes, Yvonne, and Jamie Bennett. *Dictionary of Prisons and Punishment*. Willan Publishing, 2008.
- Krowiak v. Poland, (2007).
- Liebling, Alison. *Suicides in Prison*. London: Routledge, 2002.
- Maffei, Maria Clara. "The Vegetarian Diet in Prison: A Human Right? The Case of Jakóbski v. Poland." In *International Courts and the Development of International Law*, edited by Nerina Boschiero, Tullio Scovazzi, Cesare Pitea, and Chiara Ragni, 489-96. The Hague, The Netherlands: T. M. C. Asser Press, 2013.
- Nembrini, Pier Giorgio. *Water, Sanitation, Hygiene and Habitat in Prisons*. Geneva, 2013. <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc-002-0823.pdf>
- *Recommendation 1080 (1988) on a Co-Ordinated European Health Policy to Prevent the Spread of AIDS in Prisons*, 1988. <http://www.legislationline.org/documents/action/popup/id/8065>
- *Recommendation No (89) 12 on Education in Prison*, 1989. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet>.

Les organisations internationales, les gouvernements nationaux et les ONG œuvrant au respect des droits humains exercent divers types de contrôle sur les systèmes pénitentiaires. Afin de quantifier les résultats des évaluations effectuées, on compte quelques indicateurs généralement reconnus (à l'instar du nombre de détenus pour 100.000 habitants), mais dans de nombreux domaines spécifiques comme la santé, le travail et la sécurité, des indicateurs similaires n'ont jamais été appliqués. Par conséquent, un instrument capable de fournir des données comparables en la matière pourrait apporter une contribution essentielle aux efforts entrepris en matière de surveillance des conditions carcérales.

Pour répondre à ce besoin, le Centre pour l'étude de la démocratie, en coopération avec l'Université des Sciences Appliquées de Dortmund, l'Observatoire sur le système pénal et les Droits de l'homme de l'Université de Barcelone, l'Institut du Droit de Lituanie et l'Association Droit au Droit, ont développé un Index de Surveillance des Conditions de détention (ISCD) - un système d'indicateurs traduisant en chiffres comparables une multitude d'aspects liés à l'environnement carcéral et au statut des détenus. A la fin de 2014, l'ISCD a été expérimenté dans plusieurs prisons en Bulgarie, en Allemagne, en Lituanie et en Espagne pour tester son opérabilité et analyser l'utilisation potentielle des résultats générés.

L'objectif de cette publication est de fournir des informations précises sur la méthodologie qui sous-tend l'ISCD ainsi qu'un aperçu des résultats de son application pilote. Il est destiné à un large public de lecteurs, y compris les décideurs politiques, l'administration pénitentiaire, les professionnels de la justice, les travailleurs sociaux, la communauté académique et les ONG intéressés par le thème de la surveillance des prisons.